



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7338

ANNÉE 2009 N°22

6 JUILLET 2009

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>

● SOMMAIRE ●

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE 729

TRÉSORERIE GENERALE DE BASSE-NORMANDIE	729
Décision en date du 26 juin 2009 donnant délégation spéciale de signature	729
INSPECTION ACADEMIQUE	729
Arrêté de Monsieur l'Inspecteur d'Académie en date du 26 juin 2009 portant délégation de signature à Madame la Secrétaire Générale	729

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES 730

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	730
BUREAU DE L'ORGANISATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES GENERALES	730
Arrêté préfectoral du 23 juin 2009 autorisant le changement de statuts du syndicat scolaire des Coteaux de l'Orne	730
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION	730
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES	730
Arrêté préfectoral du 26 juin 2009 délivrant une habilitation tourisme à l'école de kite-surf « KITE PARADISE », à HOULGATE	730
Arrêté préfectoral du 26 juin 2009 délivrant une licence d'agent de voyage à la SARL AMBRE VOYAGES - CAEN – Hôtel d'Entreprises Convergence - 12 rue Louis Lechatellier	730
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE - DIRNO	730
Arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 relatif aux dispositifs de signalisation des véhicules de la Direction interdépartementale des Routes Nord Ouest (DIRNO)	730
SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX	731
Arrêté préfectoral du 25 juin 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire - Agrément N°08-14-001 à NORON LA POTERIE	731
Arrêté préfectoral du 29 juin 2009 portant modification du siège social de la SOCIETE A.G.S.I.	731
SOUS-PREFECTURE DE VIRE	732
Arrêté préfectoral du 26 juin 2009 n°33/09 autorisant le Syndicat Intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M.) du canton de Saint-Sever à étendre ses compétences	732
Arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 n°2009 :271 portant agrément de Monsieur Jean BOBOEUF en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier	732
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	732
INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI	732
Arrêté préfectoral du 29 juin 2009 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - numéro d'agrément : N/290609/A/014/S/014 - Association @Dclic à HÉROUVILLE SAINT CLAIR	732
SECTION CENTRALE TRAVAIL	733
Arrêté préfectoral du 29 juin 2009 autorisant le responsable du magasin «MARINE STOCK » à OUISTREHAM à employer du personnel <u>uniquement dans son magasin de Ouistreham</u> situé Rue de la crête au coq ZA du Maresquier les dimanches de l'année en cours	733
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	734
Arrêté préfectoral du 03 juillet 2009 portant création d'une seconde fenêtre de dépôt et d'examen des projets de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2009	734
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	734
SANTE-ENVIRONNEMENT	734
Arrêté préfectoral du 2 juin 2009 de DUP concernant le SIAEP d'Hermanville-Colleville-Montgomery	734

SERVICE : ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX	741
Arrêté préfectoral du 23 juin 2009 fixant une dotation globale de soins pour l'exercice 2009 - EHPAD La Feuilleraie à MONDEVILLE - Adresse : rond point des villas 14120 MONDEVILLE - N°FINESS : 14 001 567 8	741
Arrêté préfectoral du 23 juin 2009 fixant une dotation globale de soins pour l'exercice 2009 - EHPAD "Les Pervenches" à BIEVILLE-BEUVILLE Adresse : Les Petites Chaussées - 14112 BIEVILLE-BEUVILLE FINESS : 14 001 639 5.....	741
Arrêté préfectoral du 23 juin 2009 fixant une dotation globale de soins pour l'exercice 2009 - EHPAD La Printanière à ST MARTIN DES BESACES Adresse : 15, rue de la Soulevre 14 350 ST MARTIN DES BESACES N°FINESS : 14 001 582 7.....	741
Arrêté préfectoral du 23 juin 2009 fixant une dotation globale de soins pour l'exercice 2009 - EHPAD "Rsd Médecis" à CARPIQUET Adresse : Rsd Médecis - 3 chemin rural de ST-Germain 14650 CARPIQUET FINESS : 14 002 473 8.....	742
Arrêté préfectoral du 23 juin 2009 fixant une dotation globale de soins pour l'exercice 2009 - EHPAD "Intercommunal de DOUVRES LA DELIVRANDE" Adresse : 6 rue de Bourgogne 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE N°FINESS : 14 000 823 6.....	742
Arrêté préfectoral du 23 juin 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD «RESIDENCE AUVENCE» 14490 BALLEROY Gestionnaire : Groupe AUVENCE pour l'exercice 2009 - N°FINESS : 14 001 6965	742
Arrêté préfectoral du 23 juin 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD «SAINTE MARIE» 14790 Verson Gestionnaire : Association Sainte Marie pour l'exercice 2009 - N°FINESS : 140002171	743
Arrêté préfectoral du 11 juin 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD "Résidence Mathilde" 3 rue de Barbeville - 14 400 BAYEUX Gestionnaire : Association l'Accueil Familial Pour l'exercice 2009 N° FINESS : 14 002 4613.....	743
Arrêté préfectoral du 11 juin 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD Les Héliades - 6C Avenue des Dunettes - 14 390 CABOURG Gestionnaire : LES SERENIALES Pour l'exercice 2009 N° FINESS : 14 001 6916	743
Arrêté préfectoral du 23 juin 2009 Fixant une dotation globale de soins pour EHPAD «HENRY DUNANT» 14054 CAEN CEDEX 4 Gestionnaire : Croix Rouge Française pour l'exercice 2009 N°FINESS : 14 001 6957.....	744
Arrêté préfectoral du 11 juin 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD LA VALLEE DE L'AURE 14 240 CAUMONT L'EVENTE Gestionnaire : AUVENCE Pour l'exercice 2009 N°FINESS : 14 001 7211	74 4
Arrêté préfectoral du 11 juin 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD LES DEMEURES GASTON DE RENTY à Le BENY BOCAGE Gestionnaire : Etablissement privée lucratif Pour l'exercice 2009 N° FINESS : 14 001 649 4.....	744
Arrêté préfectoral du 11 juin 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD RESIDENCE HARMONIE 14 330 LE MOLAY LITTRY Gestionnaire : Mr MOYA Pour l'exercice 2009 N°FINESS : 14 001 643 7	745
Arrêté préfectoral du 23 juin 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD «RESIDENCE DU BEAU SITE» 14250 TILLY SUR SEULLES Gestionnaire : SARL Résidence Le Beau Site Pour l'exercice 2009 N° FINESS : 14 001 5942.....	745
SERVICE : POLITIQUES SOCIALES	745
Arrêté préfectoral du 16 juin 2009 accordant une subvention de fonctionnement à la Banque Alimentaire du Calvados	745
Arrêté préfectoral du 16 juin 2009 accordant une subvention de fonctionnement à la Croix Rouge Française	745
SERVICE ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE.....	746
Arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 portant sur l'autorisation de transférer une activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, de LISIEUX vers St CONTEST	746
PREFECTURE DU CALVADOS - PREFECTURE DE L'ORNE	746
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	746
SERVICE PREVENTION DES RISQUES ET URBANISME - UNITE PREVENTION DES RISQUES	746
Arrêté interpréfectoral du 23 juin 2009 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation du Noireau et de la Vère.....	746
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	748
SOCIETE DES AUTOROUTES PARIS-NORMANDIE	748
Arrêté préfectoral du 23 juin 2009 portant réglementation de la circulation sur A13, A29 et A132 pour la pose des tabliers des PS 176 et PS 169.....	748
Arrêté préfectoral du 29 juin 2009 approuvant la carte communale de SAON	748
Arrêté préfectoral du 30 juin 2009 approuvant la carte communale de La Houblonnière	749
SERVICE D'APPUI A L'AMENAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES - CELLULE ELECTRIFICATION - DECHETS	749
Arrêté préfectoral du 29 juin 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0516 à BONNEMAISON	749
Arrêté préfectoral du 16 juin 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0400 à MATHIEU	749
Arrêté préfectoral du 02 juin 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0433 E.R.D.F : D322/014513 à VILLERS BOCAGE . EPINAY /ODON . BANNEVILLE/AJON . ST AGNAN LE MALHERBE . COURVAUDON . ONDEFONTAINE . ST JEAN LE BLANC . ROUCAMPS.....	749
Arrêté préfectoral du 02 juin 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0438 E.R.D.F : D322/008202 et D322/038386 à HEROUVILLE SAINT CLAIR	749
Arrêté préfectoral du 02 juin 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0439 à SAINT LOUP HORS	750
Arrêté préfectoral du 02 juin 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0440 à BILLY	750
Arrêté préfectoral du 02 juin 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0449 E.R.D.F : D322/043832 à MOULT	750

Arrêté préfectoral du 08 juin 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : référence : S2ADT/ED : 2009/0450 à GONNEVILLE SUR HONFLEUR	750
Arrêté préfectoral du 15 juin 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : référence : S2ADT/ED : 2009/0466 E.R.D.F : D322/020828 à VACOGNES NEUILLY . MISSY . SAINTE HONORINE DU FAY	751
Arrêté préfectoral du 29 juin 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0473 E.R.D.F : D322/021728 à OUISTREHAM	751
Arrêté préfectoral du 15 juin 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0481 à AUVILLARS	751
Arrêté préfectoral du 19 juin 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0489 à SAINT LOUP HORS	751
Arrêté préfectoral du 19 juin 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0490 à AUDRIEU	752
Arrêté préfectoral du 24 juin 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0497 à USSY	752
Arrêté préfectoral du 23 juin 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0500 à SAINTE CROIX SUR MER	752
Arrêté préfectoral du 23 juin 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0501 à BONNEVILLE SUR TOUQUES	752
Arrêté préfectoral du 29 juin 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0503 à FIRFOL	752
Arrêté préfectoral du 29 juin 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0504 à LASSON	753
Arrêté préfectoral du 29 juin 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0514 à SAINT HYMER et PIERREFITTE EN AUGE	753
Arrêté préfectoral du 23 juin 2009 relatif à la demande d'occupation du domaine public routier de l'autoroute Paris Normandie	753
Arrêté préfectoral du 23 juin 2009 relatif à la demande d'occupation du domaine public routier de l'autoroute Paris Normandie	753
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT	754
Arrêté préfectoral du 18 juin 2009 de prescriptions pris en application de l'article 1.512.7 du code de l'environnement - Société Guy Dauphin Environnement - commune de FONTENAY LE PESNEL	754
Arrêté préfectoral du 18 juin 2009 de prescriptions pris en application de l'article 1.512.7 du code de l'environnement - Société Guy Dauphin Environnement - commune de SOUMONT SAINT QUENTIN	755
Arrêté préfectoral du 19 juin 2009 d'occupation temporaire GDE à SOUMONT ST QUENTIN	757
Arrêté préfectoral du 19 juin 2009 d'occupation temporaire - GDE à FONTENAY LE PESNEL	757
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES	758
Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Association TOTEM –CM	758
Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Association LE KIOUI	758
Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Association LA COMPAGNIE DU PHOENIX	758
Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Les Productions Mandragore	759
Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Association KEUR AFRICA	759
Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - ENP RUN THINGZ PRODUCTION	759
Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Association GROUPE MARCEL PROUST	760
Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - EURL EK PRODUCTIONS	760
Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Association Musique de Chambre en Normandie	761
Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Association CEMEA de Basse-Normandie	761
Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Association THEATRE DE LA BOUCHE D'OR	761
Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Association COMPAGNIE DES PIEDS ET DES MAINS	762
Arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Association LE DIT DE L'EAU	762
Arrêté préfectoral du 26 mars 2009 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Association L'ALEA DES POSSIBLES	762
Arrêté préfectoral du 6 avril 2009 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Association ARTS ATTACK	763
Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles - Association « La Compagnie du Phoenix »	763
Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles - Association Arts Attack	763
Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles - Association L'aléa des Possibles	764
Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles - SARL Théâtre du Préau Théâtre du Préau	764

Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles - Association Mino Show	764
Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles - EPIC OFFICE DE TOURISME.....	764
Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Compagnie Dodeka.....	764
Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Rencontres pour Lire Théâtre de Caen.....	765
Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Musique de Chambre en Normandie.....	765
Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Association DKD Danse	765
Arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Société des Hôtels et Casino de Deauville (S.H.C.D.)	766
Arrêté préfectoral du 24 mars 2009 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Société fermière du Casino Riva Bella.....	766
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU CALVADOS.....	767
Arrêté préfectoral du 23 juin 2009 de prix d'acte 2009 concernant un établissement associatif habilité Justice - l'ACSEA-SIMAP	767
Arrêté préfectoral du 23 juin 2009 de prix d'acte 2009 concernant les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale de l'ACSEA-SIMAP	767
RESEAU FERRE DE FRANCE	768
Décision du 22 juin 2009 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à BAYEUX.....	768
INFORMATIONS 769	
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES.....	769
MISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, EMPLOI ET ENTREPRISES	769
Décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, lors de sa séance du 19 juin 2009.....	769



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

TRÉSORERIE GENERALE DE BASSE-NORMANDIE

Décision en date du 26 juin 2009 donnant délégation spéciale de signature

Le Trésorier-Payeur Général du Calvados, Trésorier-Payeur Général de la Région de Basse-Normandie

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 (art. 14) portant règlement général sur la Comptabilité Publique, modifié par les décrets n° 74-246 du 11 mars 1964 et n° 76-1027 du 10 novembre 1976,

Vu le décret n° 54-122 du 1^{er} février 1954, fixant le statut particulier du corps des Trésoriers-Payeurs Généraux, modifié par le décret n° 59-1056 du 7 septembre 1959,

Vu le décret du 22 décembre 2005 portant nomination de M. François BERGÈS en qualité de Trésorier-Payeur Général du Calvados, Trésorier-Payeur Général de la Région Basse-Normandie,

Vu l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics, modifiée le 2 août 1984, publiée au Journal Officiel,

Vu la délégation de signature du 1^{er} février 2009, publiée au recueil des actes administratifs n°3 du 6 février 2009.

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation spéciale de signature est donnée, à compter du 1^{er} juillet 2009, à :

*Mme Annie CALVEZ, Receveur - Percepteur, Chef de la Division Recettes de l'État ;

à l'effet de signer, seule ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même, toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires de sa division.

Cette délégataire reçoit, en outre, pouvoir de signer :

a) les chèques et bordereaux destinés à la Banque de France et aux services des Chèques Postaux et en général les correspondances et tous autres documents du service de la Comptabilité ;

b) les chèques de banque ;

c) toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires d'une autre division, lorsque le titulaire est absent ou empêché, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

d) les bordereaux d'envoi de statistiques des collectivités locales adressés à la Direction de la Comptabilité Publique, les comptes financiers et les bordereaux de dépôts à la Chambre Régionale des Comptes, les demandes de pièces manquantes dans les comptes de gestion.

Elle reçoit également pouvoir de signer les demandes d'admission en non - valeur d'impôts inférieures à 1 500 euros.

ARTICLE 2 : Délégation spéciale de signature est donnée, à compter du 1^{er} juillet 2009, à :

*M. Bertrand DALLERAC, Receveur - Percepteur, Adjoint au Chef du Département de l'Action et de l'Expertise

Économiques ;

à l'effet de signer :

a) les chèques et bordereaux destinés à la Banque de France et aux services des Chèques Postaux et en général les correspondances et tous autres documents du service de la Comptabilité ;

b) les chèques de banque ;

c) toutes correspondances et tous documents relatifs aux affaires d'une autre division, lorsque le titulaire est absent ou empêché, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers ;

d) les bordereaux d'envoi de statistiques des collectivités locales adressés à la Direction de la Comptabilité Publique, les comptes financiers et les bordereaux de dépôts à la Chambre Régionale des Comptes, les demandes de pièces manquantes dans les comptes de gestion ;

ARTICLE 3 : Ces délégataires sont autorisés, en outre, à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

ARTICLE 4 : Le présent modificatif annule la délégation de signature donnée, pour les mêmes fonctions, à M Laurent THIRON et à Mme Annie CALVEZ..

ARTICLE 5 : Délégation spéciale est donnée au titre du département de l'action et de l'expertise économiques à :

*M. Bertrand DALLERAC, Receveur -Percepteur, Adjoint au Chef du Département de l'Action et de l'Expertise Économiques, à l'effet de signer, en l'absence de son Chef de Département, tout document relatif aux activités du Département, y compris ceux relatifs à la Délégation régionale au commerce et à l'artisanat.

*Mmes. Florence ETCHESAHAR, Nadia BORGIALI, et Valérie NATIVELLE, Inspectrices du Trésor

À l'effet de signer, seules ou concurremment avec mes autres mandataires ou moi-même :

-tout document réclamé dans le réseau et hors réseau ;

-les avis à donner aux comptables.

Ils reçoivent, en outre, pouvoir de signer, en l'absence du Chef de Département et de son adjoint, tout document relatif aux activités de ce Département.

*Mme Brigitte KEROMNES, Contrôleur Principal du Trésor Public, à l'effet de signer les correspondances et tous autres documents relatifs aux affaires de la Délégation régionale au commerce et à l'artisanat, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence de M. Bertrand DALLERAC, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

ARTICLE 6 : Le présent modificatif annule la délégation de signature donnée, pour les mêmes fonctions, à Mmes Annie CALVEZ et Aline ADNOT.

Fait à CAEN, le 26 juin 2009 Le Trésorier-Payeur Général de la Région Basse Normandie, SIGNE François BERGÈS



INSPECTION ACADEMIQUE

Arrêté de Monsieur l'Inspecteur d'Académie en date du 26 juin 2009 portant délégation de signature à Madame la Secrétaire Générale

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CALVADOS

Vu le décret n°85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education nationale du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education nationale du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Madame Nathalie Hauchard-Seguin, Secrétaire Générale de l'Inspection Académique du Calvados, est habilitée à signer les actes visés par les arrêtés ministériels du 12 avril 1988 et du 28 août 1990.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de l'Inspection Académique du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 26 juin 2009 Signé Jean-René VICET

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ORGANISATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Arrêté préfectoral du 23 juin 2009 autorisant le changement de statuts du syndicat scolaire des Coteaux de l'Orne

Par arrêté préfectoral en date du 23 juin 2009, signé par M. Laurent de GALARD, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le syndicat scolaire des Coteaux de l'Orne a été autorisé à nommer un deuxième vice-président.

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté préfectoral du 26 juin 2009 délivrant une habilitation tourisme à l'école de kite-surf « KITE PARADISE », à HOULGATE

ARTICLE 1 : L'habilitation n° HA.014.09.0003 est délivrée à Monsieur Kevin LEFEVRE, dirigeant l'école de kite-surf « KITE PARADISE », exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs à HOULGATE - 48 rue des Bains.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par la SA BNP PARIBAS.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 26 juin 2009 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD

Arrêté préfectoral du 26 juin 2009 délivrant une licence d'agent de voyage à la SARL AMBRE VOYAGES - CAEN - Hôtel d'Entreprises Convergence - 12 rue Louis Lechatellier

ARTICLE 1 : La licence d'agent de voyages n°

LI.014.09.0001 est délivrée à la SARL AMBRE VOYAGES dont le siège social est situé à CAEN - Hôtel d'Entreprises Convergence - 12 rue Louis Lechatellier, représentée par Madame Marie-Paule LECUYER.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par l'association professionnelle de solidarité du tourisme (A.P.S.).

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 26 juin 2009 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE - DIRNO

Arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 relatif aux dispositifs de signalisation des véhicules de la Direction interdépartementale des Routes Nord Ouest (DIRNO)

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 313-1, R 313-27 et R 313-34;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements;

Vu le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national;

Vu le décret du 28 juillet 2008, portant nomination de Monsieur LEYRIT en qualité de préfet de la région BASSE NORMANDIE, préfet du CALVADOS;

Vu le décret 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2004 relatif aux dispositifs de signalisation des véhicules d'intervention urgente;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2006 portant constitution des directions départementales des routes;

CONSIDERANT :

Que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, service gestionnaire des autoroutes non concédées et des routes à chaussées séparées du département du Calvados, il importe d'intervenir le plus rapidement possible en cas d'événements survenant sur le réseau,

Que les véhicules d'intervention sur les autoroutes non concédées et les routes à chaussées séparées sont considérés comme véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilité de passage suivant la nomenclature déclinée à l'article R 313-1 du code de la route,

Arrête

Article 1 :

Les véhicules de la Direction interdépartementale des Routes Nord Ouest (DIRNO) intervenant sur les autoroutes non concédées et sur les routes du réseau national à chaussées séparées du département du Calvados peuvent être équipés de feux lumineux à éclats bleus de catégorie B et d'avertisseurs sonores spéciaux.

Ces dispositifs doivent être en conformité avec les normes en vigueur.

Article 2 :

Les dispositifs lumineux ou les avertisseurs sonores spéciaux susvisés ne peuvent être utilisés que sur le réseau de la DIR Nord Ouest détaillé à l'article 3, lors d'interventions urgentes et nécessaires. En outre, l'autorisation n'est accordée que pour se rendre sur les lieux de l'intervention.

L'utilisation des dispositifs lumineux spéciaux lors des opérations de maintien de la viabilité hivernale n'est pas du ressort du présent arrêté et est régie par un acte particulier.

Article 3 :

Les véhicules équipés des dispositifs objet du présent arrêté sont autorisés à en faire usage dans les conditions décrites à l'article 2, uniquement sur le réseau autoroutier non concédé ainsi que sur l'ensemble des routes du réseau national à chaussées séparées de la DIR Nord Ouest du département du Calvados ci-dessous détaillés :

l'autoroute A 84, de Caen à la limite de la Manche et du Calvados

La route nationale 13 de Caen à la limite du Calvados et de la Manche,

La route nationale N 814, périphérique de Caen,

La route nationale 158, de Caen à Falaise.

Hors du réseau précité tout usage par les véhicules de la DIRNO des feux à éclats bleus ou des avertisseurs sonores spéciaux est interdit, sauf autorisation particulière.

Article 4 :

La liste des véhicules d'intervention d'urgence de la direction interdépartementale des routes Nord ouest pouvant bénéficier d'un tel équipement est consultable à son siège sis 97 boulevard de l'Europe 76 175 Rouen Cédex1 et sera validée par le directeur interdépartemental des routes Nord ouest. Elle sera également disponible au siège du district manche Calvados 1 Rue du Recteur Daure, 14052 Caen Cédex 4.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados, Monsieur le commandant du centre Opérationnel d'Incendie et de Secours du Calvados, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN le 2 juillet 2009 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNE Laurent de GALARD



SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX

Arrêté préfectoral du 25 juin 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire - Agrément N°08-14-001 à NORON LA POTERIE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ludovic FERREIRA-LAGE, co-gérant de la SARL FERREIRA, dont le siège social est situé route de Saint-Lô 14490 – NORON LA POTERIE est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- Fourniture de corbillards

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 08-14-001.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans pour les activités énumérées à l'article 1er .

ARTICLE 4 : M. le Sous-Préfet de BAYEUX, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bayeux, le 25 juin 2009. Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, SIGNE Jacques RANCHÈRE



Arrêté préfectoral du 29 juin 2009 portant modification

du siège social de la SOCIETE A.G.S.I.

autorisation n°57

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2002 modifié autorisant l'entreprise de surveillance et gardiennage A.G.S.I. à exercer ses activités est modifié comme suit :

Le siège social de l'entreprise est transféré Route de Caen - Campagne Saint Clair à BAYEUX (14400).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des

actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de BAYEUX, Monsieur le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de BAYEUX et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bayeux, le 29 juin 2009. Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet *SIGNE* Jacques RANCHERE



SOUS-PREFECTURE DE VIRE

Arrêté préfectoral du 26 juin 2009 n°33/09 autorisant le Syndicat Intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M.) du canton de Saint-Sever à étendre ses compétences

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal à vocation multiple (S.I.V.O.M.) du canton de Saint-Sever est autorisé à étendre ses compétences à :

- Aménagement et entretien des cours d'eau de la Sienne et de ses affluents.

Article 2 :

M. le Sous-Préfet de Vire
Mmes et MM. les Maires des communes concernées

M. le Président du SIVOM de St Sever
M. le Trésorier Payeur Général
Mme le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

M. le Trésorier de Vire
M. le Directeur de Secteur Bocages Normands de l'Agence de l'Eau

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un extrait du présent arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

VIRE, le 26 juin 2009 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet *SIGNE* Christophe CIREFICE



Arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 n°2009 :271 portant agrément de Monsieur Jean BOBOEUF en qualité de garde particulier et garde-chasse particulier

Article 1er : Monsieur Jean BOBOEUF, né le 11 octobre 1950 à SAINT-SEVER-CALVADOS (14), demeurant 8, chemin des Fossés à GRAVERIE (LA) (14350) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés et en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous

délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Jean-Pierre COURTOIS sur le territoire des communes de BEAULIEU et MAISONCELLES LA JOURDAN.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **cinq ans**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Monsieur Jean BOBOEUF doit prêter serment devant le tribunal d'instance de VIRE.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean BOBOEUF doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le sous-préfet de VIRE est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean BOBOEUF, et dont copie sera remise à Monsieur Jean-Pierre COURTOIS, à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au Capitaine Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VIRE. En outre, il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à VIRE, le 2 juillet 2009 Pour le Sous-Préfet de VIRE, et par délégation, Le Secrétaire Général *SIGNE* Nicolas TRISTANI



DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
Arrêté préfectoral du 29 juin 2009 portant agrément

simple d'un organisme de services à la personne -
numéro d'agrément : N/290609/A/014/S/014 -
Association @Dclac à HÉROUVILLE SAINT CLAIR

Article 1^{er} : L'association @DCLIC, dont le siège social est situé 1010 Belles Portes - 14200 HÉROUVILLE SAINT CLAIR, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est valable jusqu'au 28 juin 2014.

Article 3 : L'association @DCLIC est agréée pour exercer des activités de services aux personnes en qualité de prestataire.

Article 4 : L'association @DCLIC est agréée pour l'activité d'assistance informatique et Internet à domicile.

Article 5 : Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services Mission des services à la personne Immeuble BERVIL 12 rue Villiot 75 572 Paris Cedex 12

- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 29 juin 2009 Pour le Préfet, par délégation P/ Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



SECTION CENTRALE TRAVAIL

Arrêté préfectoral du 29 juin 2009 autorisant le responsable du magasin «MARINE STOCK » à OUISTREHAM à employer du personnel uniquement dans son magasin de Ouistreham situé Rue de la crête au coq ZA du Maresquier les dimanches de l'année en cours

Vu la demande présentée par M. SERRA Olivier responsable du magasin «MARINE STOCK » à OUISTREHAM, ayant pour activité la vente de matériel nautisme et matériel de pêche, en vue d'être autorisé à employer du personnel uniquement dans son magasin de Ouistreham situé Rue de la crête au coq ZA du Maresquier 14150 - OUISTREHAM, les dimanches de l'année en cours.

Article 1 : Monsieur SERRA Olivier est autorisé à employer du personnel le dimanche et à lui donner le repos hebdomadaire un autre jour de la semaine.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de **douze mois**.

Article 3 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et aux dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise relatives au paiement des heures de travail accomplies le dimanche.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle SIGNE Marc BENADON

RECOURS :

Article R421-1 du code de la justice administrative

Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La publication, sous forme électronique, au Journal officiel de la République française fait courir le délai du recours ouvert aux tiers contre les décisions individuelles :

1° Relatives au recrutement et à la situation des fonctionnaires et agents publics, des magistrats ou des militaires ;

2° Concernant la désignation, soit par voie d'élection, soit par nomination, des membres des organismes consultatifs mentionnés à l'article 12 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

3° Prises par le ministre chargé de l'économie dans le domaine de la concurrence ;

4° Emanant d'autorités administratives indépendantes ou d'autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale.

Article R421-2 du code de la justice administrative

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article R421-3 du code de la justice administrative

Toutefois, l'intéressé n'est forclo qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° En matière de plein contentieux ;

2° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

3° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Article R421-4 du code de la justice administrative

Les dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Article R421-5 du code de la justice administrative

Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Recours contentieux auprès du : Tribunal Administratif deux mois à compter de la notification de la décision

Recours hiérarchique auprès du : Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement Direction des relations du travail (DRT) Sous-direction des droits des salariés 39-43, quai André Citroën 75739 PARIS CEDEX 15



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral du 03 juillet 2009 portant création d'une seconde fenêtre de dépôt et d'examen des projets de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2009

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 fixant les périodes de dépôt et d'examen des projets de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés pour l'année 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté complète l'arrêté en date du 16 mars 2009 fixant les périodes de dépôt et d'examen des projets de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés pour l'année 2009.

ARTICLE 2 : Il est créé au 2ème semestre 2009 une seconde période de dépôt des projets de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés fixée comme il apparaît ci-dessous :

- Personnes Agées : 1^{er} novembre 2009 - 31 décembre 2009
- Personnes Handicapées : 1^{er} novembre 2009 - 31 décembre 2009
- Personnes en Difficultés Sociales : 1^{er} novembre 2009 -

31 décembre 2009

- Protection Administrative ou Judiciaire de l'Enfance : 1^{er} novembre 2009 - 31 décembre 2009

ARTICLE 3 : Les projets déposés et reconnus complets feront l'objet d'un passage en CROSMS au cours du 1^{er} semestre 2010.

ARTICLE 4 : Les périodes font courir, à compter de leur date de clôture, le délai de 6 mois prévu à l'article L. 313-2 du Code de l'action sociale et des familles à l'issue duquel l'absence de notification de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande d'autorisation.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Basse-Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région de Basse-Normandie, des Préfectures des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et au recueil des actes administratifs des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Fait à CAEN, le 03 juillet 2009 Pour le Préfet de la Région Basse-Normandie Et par délégation Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Basse-Normandie
SIGNE Joël MAGDA



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SANTE-ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral du 2 juin 2009 de DUP concernant le SIAEP d'Hermanville-Colleville-Montgomery.

ARRETE

Section I :**Déclaration d'utilité publique****Article 1- Formulation de la décision**

Sont déclarés d'utilité publique dans un but d'intérêt général au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'HERMANVILLE S/MER - COLLEVILLE-MONTGOMERY au titre de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique :

1 - Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des forages de « la Croix Vautier » et de « la Grande Epine » situés respectivement sur les communes de COLLEVILLE-MONTGOMERY et HERMANVILLE S/MER,

2 - La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage précités et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

3 - L'acquisition des terrains nécessaires à l'agrandissement du périmètre de protection immédiate du forage de « la Grande Epine » situé à HERMANVILLE S/MER.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'HERMANVILLE S/MER - COLLEVILLE-MONTGOMERY est autorisé à acquérir en pleine propriété ces dits terrains, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Section II**Autorisation de prélèvement au titre de la Police de l'Eau****Article 2- Formulation de la décision**

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'HERMANVILLE S/MER - COLLEVILLE-MONTGOMERY est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines en utilisant les forages situés respectivement sur les communes de COLLEVILLE -MONTGOMERY et HERMANVILLE S/MER.

Le prélèvement d'eau relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée du décret n°33-743 modifié du 29 mars 1993 modifié.

Opérations	Rubrique de la nomenclature	Régime	Activité correspondante
------------	-----------------------------	--------	-------------------------

Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou d'un ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant: 2° Supérieur à 10000m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	Déclaration	Prélèvements permanents par forages dans un système aquifère
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	1.3.1.0	Autorisation	Prélèvement en zone de répartition des eaux

Article 3 - Site d'implantation

Les installations de prélèvement se situent sur les terrains précisés ci-après, conformément aux plans parcellaires cadastraux annexés.

Le forage de « la Croix Vautier » accessible à partir de la route départementale n°35, est situé sur la parcelle n°43 - Section AN de la commune de COLLEVILLE - MONTGOMERY.

Le forage de « la Grande Epine » accessible à partir du chemin rural dit de la basse campagne, est situé sur la parcelle n°37 - section ZD de la commune d'HERMANVILLE S/MER.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu du forage de « la Croix Vautier » sont :

X : 407681 Y : 2478802

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu du forage de « la Grande Epine » sont

X : 405302 Y : 2478299

Article 4 - Caractéristiques du prélèvement

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'HERMANVILLE - COLLEVILLE-MONTGOMERY est autorisé à dériver et à prélever une partie des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Dénomination	Commune d'implantation	Indice de classement national	Débit de pointe horaire	Volume maximum journalier	Volume maximum annuel
Forage de « La Croix Vautier »	Colleville-Montgomery	120-1X-0012	30 m ³ /h	720 m ³ /j	265000 m ³ /an
Forage de « La Grande Epine »	Hermanville s/Mer	120-1X-0166	60 m ³ /h	1200 m ³ /j	430000 m ³ /an

Article 5 - Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'HERMANVILLE S/MER - COLLEVILLE-MONTGOMERY surveille régulièrement les opérations de prélèvement. Il s'assurera de l'entretien régulier des ouvrages ainsi que des installations de surface utilisées pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

De plus le bénéficiaire en cas d'évènement portant atteinte au milieu aquatique, doit prendre ou faire prendre sans tarder toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident, évaluer leurs conséquences et y remédier. Ces mesures doivent être compatibles avec les mesures prises par l'autorité préfectorale pour remédier à cet incident ou accident.

La tête de l'ouvrage de la grande épine devra être rehaussée pour éviter les risques d'infiltration directe. Dans un délai maximal de cinq ans, le forage de la grande épine devra être réhabilité sous la surveillance d'un hydrogéologue. Des essais de pompage devront être effectués à la suite de cette réhabilitation.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus et entretenus de façon à éviter le gaspillage d'eau. Ces mesures sont également applicables aux réseaux, ouvrages de dérivation et installations qui acheminent l'eau provenant du prélèvement dont le bénéficiaire de l'autorisation a la charge.

Les références du présent arrêté préfectoral doivent être affichées en permanence grâce à un système équipant l'ouvrage ou l'installation de prélèvement.

Article 6 - Conditions de mesure des volumes prélevés

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sera équipé de moyen de mesure ou d'évaluation approprié du volume prélevé.

La mesure du volume prélevé exprimée en m³, doit être réalisée par un compteur volumétrique qui enregistre en continu lorsqu'il est effectué par pompage.

Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé devront être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 7 - Enregistrements des données

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'HERMANVILLE S/MER - COLLEVILLE-MONTGOMERY consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne de prélèvement ; les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle du service de police de l'eau ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 8 - Transmission des données

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'HERMANVILLE S/MER - COLLEVILLE-MONTGOMERY, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique dans les deux mois au service de police de l'eau à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture suivant la fin de la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 7.

Cet extrait indique :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur la campagne ;
- le relevé des chiffres (l'index) du compteur volumétrique en fin de campagne ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

L'autorité préfectorale peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Article 9 : Arrêtés complémentaires

L'autorité préfectorale peut fixer toutes prescriptions additionnelles afin de protéger les éléments visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement par arrêté préfectoral, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'HERMANVILLE S/MER - COLLEVILLE-MONTGOMERY peut se faire entendre conformément à l'article R 214-11 du Code de l'Environnement

Article 10 - Engagements

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'HERMANVILLE S/MER - COLLEVILLE-MONTGOMERY est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification notable aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, au mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même sera porté à la connaissance du préfet (service chargé de la police de l'eau - Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, qui pourra, selon les cas, prendre, par arrêté préfectoral, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 11 - Conditions d'arrêt de l'exploitation des ouvrages et installations de prélèvements

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement seront soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface, et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive d'exploitation, le bénéficiaire en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard le mois suivant la cessation définitive des prélèvements.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux seront portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux devront être réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Section III

Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Article 12 - Formulation de la décision

L'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau en provenance des forages de La Grande Epine à HERMANVILLE S/MER et de La Croix Vautier à COLLEVILLE - MONTGOMERY appartenant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'HERMANVILLE S/MER- COLLEVILLE-MONTGOMERY, est autorisée.

Article 13 : Localisation des ouvrages

Le forage de « la Croix Vautier » accessible à partir de la route départementale n°35, est situé sur la parcelle n°43 - Section AN de la commune de COLLEVILLE-MONTGOMERY.

Le forage de « la Grande Epine » accessible à partir du chemin rural dit de la basse campagne, est situé sur la parcelle n°37 - section ZD de la commune d'HERMANVILLE S/MER.

Article 14 - Débit de captage autorisé

Le forage de « la Croix Vautier » et le forage de « la Grande Epine » sont autorisés pour les débits fixés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 15 -Surveillance de la qualité des eaux prélevées et distribuées

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique. Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée indépendamment.

La Direction départementale des affaires sanitaires et sociales devra être informée de tout changement d'exploitant et de tout abandon, même temporaire, de l'ouvrage.

Article 16 -Traitement de l'eau

Les eaux du forage de « la Croix Vautier » à Colleville-Montgomery devront subir un traitement de déferrisation et de désinfection avant distribution.

Les eaux du forage de la « Grande Epine » à Hermanville sur mer devront subir un traitement de désinfection avant distribution.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 17 - Dispositions diverses

Article 17-1 - Conditions de modification des installations

Conformément aux dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation de distribuer l'eau déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées à l'article 4 de la section II du présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 17-2 - Insertion de prescriptions complémentaires

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-12 du Code de la Santé Publique, le Préfet peut prendre, à son initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation de distribuer et conformément à la procédure prévue au 1er paragraphe de l'article R 1321-7, un arrêté modificatif, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Section IV

Périmètres de protection

Article 18 - Périmètre de protection

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés.

Article 18-1- Périmètre de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate sont constitués des parcelles cadastrées suivantes :

Forage de « la Croix Vautier » à COLLEVILLE- MONTGOMERY - parcelle n°43 - section AN - d'une superficie de 610 m²,
Forage de « la Grande Epine » à HERMANVILLE S/ MER - parcelles n°37, 45 et 6 a - section ZD -d'une superficie de 4349 m².

Les périmètres de protection immédiate doivent être acquis et clôturés par la collectivité. Les clôtures qui entourent ces périmètres de protection devront avoir des caractéristiques de hauteur et de solidité qui interdisent l'accès des périmètres de protection immédiate aux animaux et aux personnes. Elles devront être entretenues et réparées chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. Les portes d'accès aux enceintes devront être condamnées en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Ces zones ainsi que l'ensemble des ouvrages doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes sont exclus.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte des périmètres de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau qui, eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage. Toutes mesures doivent être prises pour éviter les stagnations d'eau.

Toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur des périmètres enclos. A cet effet un fossé étanche devra être créé sur le pourtour du périmètre de protection immédiate du forage de la grande épine.

Les fossés et caniveaux entourant les périmètres de protection immédiate devront être entretenus en permanence et leur étanchéité vérifiée régulièrement.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

Article 18-2 Périmètre de protection rapprochée

Dans les périmètres de protection rapprochée des ouvrages précités, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

1 - INTERDICTIONS

1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements

1.1.1. - Toute implantation nouvelle d'installations classées sauf celles visées au 2.1 et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites "d'activités".

1.1.2 - Ouverture de carrières, à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux,

1.1.3 - Centres d'enfouissement technique de déchets (classe I ou classe II) et stockages de déchets susceptibles de renfermer des substances radioactives.

1.1.4 - Creusements de puits, forages privés ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine, à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités.

Les puits anciens recensés dans le cadre des études préalables notamment l'étude d'environnement et de vulnérabilité et situés

dans le périmètre de protection rapprochée du forage de la Grande Epine à HERMANVILLE S/MER, devront être en liaison avec les propriétaires concernés, définitivement comblés et maçonnés.

1.1.5 - Rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'engouffrement des fluides.

1.1.6 - Création de mares, abreuvoirs naturels, étangs, nouveaux plans d'eau à une distance inférieure à 150 mètres des clôtures des périmètres immédiats.

1.1.7 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de station d'épuration, de matières organiques fermentescibles et de déchets de toute nature (autres que ceux visés au 2.1) ainsi que les installations de fabrication de compost.

1.1.8 - Elevages porcins de plein air.

1.1.9 - Créations et extensions de cimetières.

1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public et à la prévention des ruissellements torrentiels

1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures.

1.2.2 - Dans la mesure où la traversée des périmètres de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n° 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics "Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes". Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué. Les canalisations existantes doivent être mises en conformité selon les mêmes critères.

1.2.3 - Création de stations d'épurations destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages.

1.2.4 - Création de voies de communication nouvelles.

1.2.5 - En cas de nécessité absolue d'élargissement de voiries existantes, les équipements afférents aux ruissellements devront présenter toute garantie d'étanchéité.

1.2.6 - L'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides et herbicides) pour l'entretien des chemins, chaussées, bas côtés, fossés et plates-formes. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement.

1.2.7 - Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, aires aménagées, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues. Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqués isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 du Code de l'Urbanisme (moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits dans un rayon de 200 mètres des points d'eau destinée à la consommation humaine,

1.2.8 - Déboisements, suppression des friches, des talus et des haies. L'exploitation reste autorisée.

1.3 - Autres interdictions

1.3.1 - Toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux dans un rayon de 150 mètres par rapport aux ouvrages de prélèvement, y compris les constructions à usage d'habitation destinées à héberger les personnes sauf les annexes des installations et activités existantes qui ne pourront être autorisées qu'à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

1.3.2 - Installations de réservoirs de produits chimiques et d'hydrocarbures y compris agricoles, sauf celles visées à l'article 2.2.2.

Les réservoirs existants doivent être conformes à la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites. Ils devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

2 - REGLEMENTATIONS

2.1 - Locaux et lieux d'exercice des activités agricoles

2.1.1 - Création ou transformation (rénovation ou extension) d'installations regroupant des animaux d'élevage, notamment stabulations et équipements de traite, implantation de dépôts de fumiers et de silos à fourrage ou à pulpe, etc....

Pour être autorisés, ils devront dépendre d'installation existante et respecter une distance de 150 mètres par rapport aux points d'eau.

Toute transformation devra comporter une amélioration par rapport à la situation existante au regard de la protection de la qualité des eaux.

Dans tous les cas, les autorisations devront être subordonnées à un examen approfondi de la nature du terrain d'assiette du projet et portant sur la conception des aires d'évolution et de stockage ainsi que celle de la collecte des fluides susceptibles d'en émaner.

Les installations devront être équipées d'aires bétonnées et de fosses étanches conçues pour qu'il n'y ait aucun débordement susceptible de rejoindre le système d'écoulement des eaux de surface.

2.1.2 - stockages de déjections animales liquides ou solides et de matières fermentescibles

Les stockages des déjections animales liquides et solides (ou produits assimilés) et des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail doivent répondre aux dispositions de la réglementation générale.

2.1.3 - Epandages de déjections animales liquides ou solides (fumiers, lisiers, purins, fientes, etc.)

D'une manière générale, les épandages de substances organiques liquides et solides en provenance des exploitations agricoles doivent répondre aux prescriptions générales des réglementations en vigueur, en particulier celles figurant au titre VIII du Règlement Sanitaire Départemental qui interdit notamment les épandages à moins de 35 mètres des puits, forages et sources et sur les terrains dont la pente est supérieure à 7%.

Des autorisations au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pourront être accordées sur présentation d'un dossier renfermant des plans détaillés (avec mention de la pente de chaque parcelle) et d'un calendrier prévisionnel des périodes d'épandage précisant les volumes à disperser, les quantités d'éléments fertilisants.

Ces autorisations seront subordonnées à la production d'une étude pédologique approfondie qui devra déterminer le degré de protection naturelle découlant de la nature des sols (étude élaborée sous le contrôle des administrations chargées de l'instruction des autorisations avec le concours d'un bureau d'études spécialisé).

2.1.4 - Epanchages d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires.

Les épanchages restent autorisés sous réserve du respect du Code des bonnes pratiques agricoles. Leur emploi pourra, toutefois, être limité dans le cadre d'autres réglementations ou de mesures incitatives particulières.

2.1.5 - Pratiques agricoles

Pour lutter contre la détérioration des sols, la pratique de l'affouragement permanent et du pacage excessif de gros bestiaux (la norme étant de 2,5 Unités de Gros Bovin à l'hectare) devront notamment être évités à moins de 50 mètres des ouvrages. De même, les abreuvoirs et les robinets d'herbage devront être implantés à plus de 50 mètres. D'une façon générale, les exploitants sont invités à appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

L'abreuvoir situé sur la parcelle 44 section AN devra être déplacé à plus de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate du forage de la Croix Vautier sis à COLLEVILLE-MONTGOMERY.

2.2.- L'habitat (existant ou à venir)

2.2.1 - L'élimination des eaux domestiques ayant recours à l'assainissement non collectif devra être assurée par un système d'épandage souterrain à faible profondeur dont la conception devra répondre aux prescriptions techniques en vigueur contrôlées par le Maire. Dans le cas particulier où le recours à cette technique serait matériellement impossible, une étude de conception et de dimensionnement des installations, en fonction de l'aptitude du sol à l'épuration des effluents, sera présentée.

2.2.2- Les réservoirs individuels ainsi que les stockages existants doivent être conformes aux dispositions de la réglementation générale et ne pas présenter de risques potentiels de fuites.

Tous les réservoirs devant contenir des liquides inflammables devront être dotés d'une double enveloppe ou placés en fosse étanche visitable (s'ils sont enterrés) ou munis (s'ils sont aériens) d'une cuvette de rétention étanche capable de recueillir la totalité de la capacité du réservoir.

3 - RECOMMANDATIONS

3-1- D'une manière générale, il convient d'éviter toute concentration de constructions.

3-2 Afin d'éviter les risques potentiels de pollution liés au ruissellement naturel des eaux pluviales vers le forage de la Grande Epine, il serait souhaitable de limiter ou de retarder au maximum le phénomène naturel d'écoulement des eaux de ruissellement en bas de pente en provenance du bassin versant Nord notamment par l'implantation de haies en travers du sens de l'écoulement des eaux de ruissellement

Article 18-3- Périmètre de protection éloignée

Le périmètre éloigné est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir par les rejets potentiels dans le sous-sol, directs ou indirects, qu'ils sont susceptibles d'introduire.

Cette zone est l'amont hydraulique qui ne se confond pas systématiquement avec l'amont topographique.

-- Sont concernés, entre autres, les projets de :

- installations classées,
- épanchages d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux, voiries nouvelles,
- ensembles de constructions nouvelles, lotissements,
- stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques.
- creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- création ou extension de bâtiments d'élevage de toute nature et de toute taille,
- etc...

- En ce qui concerne les installations existantes, les dispositions de la réglementation générale devront être strictement observées. Les bâtiments d'élevage existants, quelles que soient leur taille et leur destination, devront être mis en conformité.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les habitations devront être dotées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Les installations non conformes au règlement sanitaire départemental devront être modifiées aux frais des propriétaires: notamment, les puisards (qui sont prohibés par la réglementation générale) ainsi que l'utilisation des anciens puits pour l'évacuation des eaux usées et des effluents des installations sanitaires ou agricoles.

Article 19 - Application des règles propres au classement en zone vulnérable de la partie occidentale du département du calvados

Sont applicables (sans être renforcées) les dispositions exécutoires découlant du classement en ZONE VULNERABLE à la pollution par les nitrates d'origine agricole, en particulier celles visant les zone de protection prioritaires nitrates (ZPPN).

En tout de cause, il convient de favoriser la couverture des sols en période hivernale par des cultures intermédiaires, pièges à nitrates (CIPAN).

Article 20 - Aménagement à réaliser

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'HERMANVILLE S/MER - COLLEVILLE-MONTGOMERY devra dans un délai de 24 mois à compter de la publication du présent arrêté :

-procéder à la mise en place de clôtures anti-intusion autour de l'ensemble des périmètres de protection immédiate des deux forages de la croix vautier et de la grande épine. Pour le forage de la grande épine le délai de 24 mois pourra être reporté jusqu'à 5 ans en fonction du délai d'acquisition de l'extension du périmètre de protection immédiate.

-procéder autour de l'ensemble du périmètre de protection immédiate du forage de la grande épine à la mise en place d'un fossé étanche, qui sera entretenu en permanence, et dont l'étanchéité sera vérifiée régulièrement, pour recueillir les eaux de ruissellement. Le délai de 24 mois pourra être reporté jusqu'à 5 ans en fonction du délai d'acquisition de l'extension du périmètre de protection immédiate

-étudier, en liaison avec la Délégation Inter-services de Police des Eaux Continentales du Calvados, les conditions de rejet des eaux de lavage des filtres de déferrisation de la station de traitement du forage de la croix vautier.

-installer une grille sur le trop plein du réservoir de la croix vautier à Colleville-Montgomery.

La réhabilitation du forage de la Grande Epine, qui intégrera en tout état de cause le rehaussement de la tête de forage pour éviter les infiltrations directes, sera à réaliser dans un délai de 5 ans. Les travaux seront réalisés sous la surveillance d'un hydrogéologue. Un certificat d'achèvement des travaux devra être transmis à la DDASS et la DDEA.

Article 21 - Annexion aux documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes de COLLEVILLE-MONTGOMERY, HERMANVILLE S/MER, MATHIEU et PERIERS SUR LE DAN dans un délai de UN AN, avec ses documents graphiques dans les conditions définies aux articles L 126-1, R 123-22 et R 126-3 du Code de l'urbanisme.

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'HERMANVILLE - COLLEVILLE-MONTGOMERY devra transmettre un justificatif attestant l'annexion des servitudes aux plans locaux d'urbanisme des communes de COLLEVILLE-MONTGOMERY, HERMANVILLE S/MER, MATHIEU et PERIERS SUR LE DAN.

Article 22 - Mise en conformité

Les installations, activités, dépôts ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

Section V

Dispositions générales

Article 23 - Notification, publicité et information

Le présent arrêté sera :

mis à disposition du public, affiché à la porte des Mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées,

publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados : www.calvados@pref.qouv.fr lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

Une mention de l'affichage à la mairie des communes de COLLEVILLE-MONTGOMERY, HERMANVILLE S/MER, MATHIEU et PERIERS SUR LE DAN est insérée, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux,

Le bénéficiaire des servitudes transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 6 mois après la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Article 24 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis en cette ville au 2, rue Arthur Leduc.

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du Code de Justice Administrative - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En ce qui concerne le Code de l'Environnement

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la publication de la décision,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

Article 25 - Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la commune en date du 07 décembre 2007, les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant -droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 - Contrôle de l'administration

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Article 27 - Sanctions administratives et pénales

Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application des dispositions de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique

Au titre du Code de l'Environnement Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues aux articles L 216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

La liste des actions répréhensibles figure à l'article R 216-12 du Code de l'Environnement. Elles sont punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe.

Article 28 - Mentions d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée pour information.

le Préfet du département du Calvados- bureau de l'environnement et bureau du contentieux et de la documentation administrative,

le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'HERMANVILLE -COLLEVILLE-MONTGOMERY,

le Maire de COLLEVILLE-MONTGOMERY,

le Maire de HERMANVILLE S/ MER,

le Maire de MATHIEU,

le Maire de PERIERS SUR LE DAN,

Mme la Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture,

la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

le Directeur Régional de l'Environnement de Basse-Normandie.

Fait à CAEN, le 2 juin 2009 Pour le Préfet et par délégation La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNÉ Maureen MAZAR

Liste des annexes jointes :

- plans parcellaires
- états parcellaires



SERVICE : ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX

Arrêté préfectoral du 23 juin 2009 fixant une dotation globale de soins pour l'exercice 2009 - EHPAD La Feuilleraie à MONDEVILLE - Adresse : rond point des villas 14120 MONDEVILLE - N° FINESS : 14 001 567 8

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2009**, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :
327 666 euros

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD La Feuilleraie, est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 23,81 euros

GIR 3 et 4 : 19,47 euros

GIR 5 et 6 : 15,12 euros

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 23 juin 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
SIGNÉ Maureen MAZAR



Arrêté préfectoral du 23 juin 2009 fixant une dotation globale de soins pour l'exercice 2009 - EHPAD "Les Pervenches" à BIEVILLE-BEUVILLE Adresse : Les Petites Chaussées - 14112 BIEVILLE-BEUVILLE FINESS : 14 001 639 5

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2009**, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :
1 445 312 euros (dont 89 471 euros pour l'accueil de jour)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD «Les Pervenches», est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 32,92 euros

GIR 3 et 4 : 25,69 euros

GIR 5 et 6 : 18,46 euros

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 23 juin 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
SIGNÉ Maureen MAZAR



Arrêté préfectoral du 23 juin 2009 fixant une dotation globale de soins pour l'exercice 2009 - EHPAD La Printanière à

**ST MARTIN DES BESACES Adresse : 15, rue de la Souleuvre 14 350 ST MARTIN DES BESACES N° FINESS :
14 001 582 7**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2009**, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :
398 048 euros

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations **de l'EHPAD La Printanière**, est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 28,14 euros

GIR 3 et 4 : 22,46 euros

GIR 5 et 6 : 16,78 euros

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 23 juin 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
SIGNÉ Maureen MAZAR



**Arrêté préfectoral du 23 juin 2009 fixant une dotation globale de soins pour l'exercice 2009 - EHPAD "Rsd Médicis" à
CARPIQUET Adresse : Rsd Médicis - 3 chemin rural de ST-Germain 14650 CARPIQUET FINESS : 14 002 473 8**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2009**, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :
748 916 euros

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations **de l'EHPAD «Résidence Médicis» À CARPIQUET**, est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 30,02 euros

GIR 3 et 4 : 23,47 euros

GIR 5 et 6 : 16,93 euros

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 23 juin 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
SIGNÉ Maureen MAZAR



**Arrêté préfectoral du 23 juin 2009 fixant une dotation globale de soins pour l'exercice 2009 - EHPAD "Intercommunal
de DOUVRES LA DELIVRANDE" Adresse : 6 rue de Bourgogne 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE N° FINESS :
14 000 823 6**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2009**, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :
626 025 euros

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD INTERCOMMUNAL DE DOUVRES LA DELIVRANDE, est fixée comme suit :

GIR 1 et 2 : 27,41 euros

GIR 3 et 4 : 21,47 euros

GIR 5 et 6 : 15,53 euros

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 23 juin 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
SIGNÉ Maureen MAZAR



**Arrêté préfectoral du 23 juin 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD «RESIDENCE AUVENCE» 14490
BALLEROY Gestionnaire : Groupe AUVENCE pour l'exercice 2009 - N° FINESS : 14 001 6965**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire **2009**, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :
433 908 euros

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations **de l'EHPAD «RESIDENCE AUVENCE» 14490 BALLEROY**, est fixée comme suit :

GIR 1&2 : 25,45 euros

GIR 3&4 : 20,70 euros

GIR 5&6 : 15,94 euros

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 23 juin 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNÉ Maureen MAZAR



**Arrêté préfectoral du 23 juin 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD «SAINTE MARIE» 14790 Verson
Gestionnaire : Association Sainte Marie pour l'exercice 2009 - N°FINESS : 140002171**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :
727 555 euros (dont 69 647 euros pour l'accueil de jour)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD «SAINTE MARIE» 14790 Verson, est fixée comme suit :

GIR 1&2 : 27,85 euros

GIR 3&4 : 21,46 euros

GIR 5&6 : 15,07 euros

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 23 juin 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNÉ Maureen MAZAR



Arrêté préfectoral du 11 juin 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD "Résidence Mathilde" 3 rue de Barbeville - 14 400 BAYEUX Gestionnaire : Association l'Accueil Familial Pour l'exercice 2009 N°FINESS : 14 002 4613

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :
735 726 euros

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD "Résidence Mathilde" à BAYEUX, est fixée comme suit :

GIR 1&2 : 35,33 euros

GIR 3&4 : 28,14 euros

GIR 5&6 : 20,95 euros

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 11 juin 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNÉ Maureen MAZAR



Arrêté préfectoral du 11 juin 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD Les Héliades - 6C Avenue des Dunettes - 14 390 CABOURG Gestionnaire : LES SÉRENIALES Pour l'exercice 2009 N°FINESS : 14 001 6916

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :
536 478 euros

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD "Les Héliades" à CABOURG, est fixée comme suit :

GIR 1&2 : 23,78 euros

GIR 3&4 : 18,93 euros

GIR 5&6 : 14,07 euros

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 11 juin 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
SIGNÉ Maureen MAZAR



**Arrêté préfectoral du 23 juin 2009 Fixant une dotation globale de soins pour EHPAD «HENRY DUNANT» 14054 CAEN
CEDEX 4 Gestionnaire : Croix Rouge Française pour l'exercice 2009 N°FINESS : 14 001 6957**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :
809 994 euros (dont 17 806 euros pour l'accueil de jour)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD «HENRY DUNANT» 14054 CAEN CEDEX 4, est fixée comme suit :

GIR 1&2 : 31,52 euros

GIR 3&4 : 25,28 euros

GIR 5&6 : 19,04 euros

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 23 juin 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
SIGNÉ Maureen MAZAR



**Arrêté préfectoral du 11 juin 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD LA VALLEE DE L'AURE 14 240
CAUMONT L'EVENTE Gestionnaire : AUVENCE Pour l'exercice 2009 N°FINESS : 14 001 7211**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :
629 257 euros (dont 330 euros non reconductibles)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD LA VALLEE DE L'AURE à CAUMONT L'EVENTE, est fixée comme suit :

GIR 1&2 : 29,23 euros

GIR 3&4 : 23,07 euros

GIR 5&6 : 16,92 euros

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 11 juin 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
SIGNÉ Maureen MAZAR



**Arrêté préfectoral du 11 juin 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD LES DEMEURES GASTON DE
RENTY à Le BENY BOCAGE Gestionnaire : Etablissement privée lucratif Pour l'exercice 2009 N°FINESS : 14 001 649 4**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :
259 134 euros

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD LES DEMEURES GASTON DE RENTY à Le BENY BOCAGE, est fixée comme suit :

GIR 1&2 : 25,83 euros

GIR 3&4 : 20,36 euros

GIR 5&6 : 14,89 euros

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 11 juin 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
SIGNÉ Maureen MAZAR



Arrêté préfectoral du 11 juin 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD RESIDENCE HARMONIE 14 330 LE MOLAY LITTRY Gestionnaire : Mr MOYA Pour l'exercice 2009 N°FINESS : 14 001 643 7

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :
245 077 euros

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence HARMONIE AU MOLAY LITTRY, est fixée comme suit :

GIR 1&2 : 26,10 euros

GIR 3&4 : 20,92 euros

GIR 5&6 : 15,73 euros

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 11 juin 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNÉ Maureen MAZAR



Arrêté préfectoral du 23 juin 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD «RESIDENCE DU BEAU SITE» 14250 TILLY SUR SEULLES Gestionnaire : SARL Résidence Le Beau Site Pour l'exercice 2009 N°FINESS : 14 001 5942

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :
237 034 euros

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD «RESIDENCE DU BEAU SITE» 14250 TILLY SUR SEULLES, est fixée comme suit :

GIR 1&2 : 27,76 euros

GIR 3&4 : 20,60 euros

GIR 5&6 : 13,45 euros

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 23 juin 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNÉ Maureen MAZAR



SERVICE : POLITIQUES SOCIALES

Arrêté préfectoral du 16 juin 2009 accordant une subvention de fonctionnement à la Banque Alimentaire du Calvados

Article 1^{er} : Une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 euros (vingt mille euros) est accordée à la Banque Alimentaire du Calvados au titre de l'exercice 2009.

Article 2 : Cette subvention sera mandatée en une seule fois, dès signature du présent arrêté, au compte de l'Association susnommée, ouvert sous les références suivantes :

Domiciliation : Crédit Mutuel

Code établissement : 15959

Guichet : 02101

Compte n°: 00041924245

Clé : 17

Article 3 : La dépense sera imputée sur les crédits du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 2, sous action 12 du budget 2009 du Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits devra être fourni dès la réalisation du projet présenté

Article 5 : La non réalisation ou la réalisation partielle de l'action ou l'utilisation non conforme à l'objet entraînera le reversement immédiat des crédits.

Article 6 : Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Calvados.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN, le 16 juin 2009 La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales SIGNE Maureen MAZAR



Arrêté préfectoral du 16 juin 2009 accordant une subvention de fonctionnement à la Croix Rouge Française

Article 1^{er} : Une subvention d'un montant de 6 584 euros (six mille cinq cent quatre vingt quatre euros) est accordée à la Croix Rouge Française, au titre de l'exercice 2009, pour la distribution de repas et soupes chaudes.

Article 2 : Cette subvention sera mandatée en une seule fois, dès signature du présent arrêté, au compte de l'Association sus nommée, ouvert sous les références suivantes :

Domiciliation : Société Générale
Code établissement : 30003
Guichet : 00440
Compte n° : 00037265176
Clé : 21

Article 3 : La dépense sera imputée sur les crédits du BOP 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 02, sous action 12 du budget 2009 du Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits devra être fourni dès la réalisation du projet présenté

Article 5 : La non réalisation ou la réalisation partielle de l'action ou l'utilisation non conforme à l'objet entraînera le reversement immédiat des crédits.

Article 6 : Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général du Calvados.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CAEN, le 16 juin 2009 La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales SIGNE Maureen MAZAR

SERVICE ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE

Arrêté préfectoral du 3 juillet 2009 portant sur l'autorisation de transférer une activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, de LISIEUX vers St CONTEST

Article 1^{er} : La Société GENERALE DE SANTE DOMICILE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc BELLYNCK, est autorisée à transférer son activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de son site de LISIEUX (14101) B.P.36 – Pôle d'Activité de Glatigny, vers son nouveau site situé à SAINT CONTEST (14280) Z.A. Clos Barbey - Route de Villons-lès-Buissons, dans l'aire géographique, selon les modalités déclarées dans la demande ;

Le temps de présence du pharmacien sur le site est 0,1 ETP.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 3 juillet 2009 Pour le Préfet et par Délégation, La Directrice Départementale, Signé : Maureen MAZAR

PREFECTURE DU CALVADOS - PREFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

SERVICE PREVENTION DES RISQUES ET URBANISME - UNITE PREVENTION DES RISQUES

Arrêté interpréfectoral du 23 juin 2009 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation du Noireau et de la Vère

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 562-1 à L. 562-8 ;

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au x plans de prévention des risques naturels, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Sur proposition du directeur départemental de l'Equipement de l'Orne et de la directrice départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Calvados,

ARRETTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement du plan de prévention des risques d'inondation du Noireau et de la Vère est prescrit sur le territoire des communes suivantes :

Département du Calvados

CONDE SUR NOIREAU, LA CHAPELLE ENGERBOLD, PONTECOULANT, PROUSSY, SAINT DENIS DE MERE, SAINT GERMAIN DU CRIOULT, PONT D'OUILLY, VASSY.

Département de l'Orne

ATHIS DE L'ORNE, AUBUSSON, BERJOU, CAHAN, CALIGNY, CERISY BELLE ETOILE, FLERS, FRENES, LA LANDE PATRY, MENIL HUBERT SUR ORNE, MONTILLY SUR NOIREAU, MONTSECRET, SAINT GEORGES DES GROSEILLERS, SAINT PIERRE D'ENTREMONT, SAINT PIERRE DU REGARD, SAINTE HONORINE LA CHARDONNE, TINCHEBRAY.

ARTICLE 2 :

Le périmètre mis à l'étude correspond au territoire des communes visées à l'article 1er.

ARTICLE 3 :

Les risques naturels pris en compte sont les inondations par débordement de cours d'eau.

ARTICLE 4 :

La direction départementale de l'Equipement de l'Orne est chargée d'élaborer et d'instruire le projet en liaison avec la direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Calvados et la direction régionale de l'Environnement de Basse-Normandie.

ARTICLE 5 :

La concertation relative à l'élaboration du projet associera les services de l'Etat concernés, les communes citées à l'article 1er et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Elle se déroulera tout au long de l'élaboration du projet sous forme de réunions de travail, d'échanges d'informations et de validation de documents préparatoires. Sont notamment prévues des réunions au début des études, à la fin de l'étude des aléas et à la fin de l'étude des projets de zonage réglementaire et de règlement.

Un dossier d'information sera tenu à la disposition du public pendant toute la durée d'élaboration du projet dans les mairies de CONDE SUR NOIREAU, de PONT D'OUILLY et de ST PIERRE DU REGARD. Ce dossier comprendra un registre dans lequel le public pourra consigner ses observations.

Une rubrique d'informations sera créée sur les sites internet de la direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Calvados et de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Orne.

Les partenaires associés arrêteront, en liaison avec les services de l'Etat, les modalités d'information et de concertation avec le public et le milieu associatif.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes visées à l'article 1^{er}, aux présidents de la communauté de communes PAYS DE CONDE et DRUANCE, de la communauté de communes PAYS de FALAISE, de la communauté de communes du canton de VASSY, de la communauté d'agglomération de PAYS de FLERS, de la communauté de communes d'ATHIS de l'ORNE, de la communauté de communes de la VISANCE et du NOIREAU, de la communauté de communes du PAYS de TINCHEBRAY, du syndicat mixte du SCoT SUISSE NORMANDE et CONDE, du syndicat mixte du SCoT du PAYS de FALAISE, du syndicat mixte du SCoT du BOCAGE.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Calvados et de l'Orne et mention en sera faite en caractère apparents dans le journal OUEST France. Il sera tenu à la disposition du public à la Préfecture du Calvados, à la Préfecture de l'Orne, à la Sous-Préfecture d'ARGENTAN, à la direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Calvados, à la direction départementale de l'Equipement de l'Orne et à la direction régionale de l'environnement de Basse-Normandie.

En outre, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes visées à l'article 1er et aux sièges des communautés de communes et des syndicats mixtes de SCoT cités au premier paragraphe du présent article.

ARTICLE 7 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- les maires des communes de ATHIS DE L'ORNE, AUBUSSON, BERJOU, CAHAN, CALIGNY, CERISY BELLE ETOILE, FLERS, FRENES, LA LANDE PATRY, MENIL HUBERT SUR ORNE, MONTILLY SUR NOIREAU, MONTSECRET, SAINT GEORGES DES GROSEILLERS, SAINT PIERRE D'ENTREMONT, SAINT PIERRE DU REGARD, SAINTE HONORINE LA CHARDONNE, TINCHEBRAY, CONDE SUR NOIREAU, LA CHAPELLE ENGERBOLD, PONTECOULANT, PROUSSY, SAINT DENIS DE MERE, SAINT GERMAIN DU CRIOULT, PONT D'OUILLY, VASSY;

- les présidents des communautés de communes PAYS DE CONDE et DRUANCE, du PAYS de FALAISE, du canton de VASSY, d'ATHIS de l'ORNE, de la VISANCE et du NOIREAU, du PAYS de TINCHEBRAY;

- le président de la communauté d'agglomération du PAYS de FLERS ;

- les présidents des syndicats mixtes des SCoT SUISSE NORMANDE et CONDE, du PAYS de FALAISE, du BOCAGE;

- les Sous-Préfets des arrondissements d'ARGENTAN, de CAEN et de VIRE;

- le directeur de cabinet de la Préfecture de l'Orne;

- la directrice de cabinet de la Préfecture du Calvados;

- la directrice départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Calvados;

- le directeur départemental de l'Equipement de l'Orne;

- le directeur régional de l'environnement de Basse-Normandie;

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à chacun des destinataires précités et :

- au secrétaire général de la Préfecture de l'Orne;

- au directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne;

CAEN, le 23 JUIN 2009

ALENCON, le 23 JUIN 2009

Le Préfet du Calvados

Le Préfet de l'Orne

SIGNE

SIGNE

Christian LEYRIT

Michel LAFON



 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

SOCIETE DES AUTOROUTES PARIS-NORMANDIE
Arrêté préfectoral du 23 juin 2009 portant réglementation de la circulation sur A13, A29 et A132 pour la pose des tabliers des PS 176 et PS 169
ARTICLE 1 :

Pour l'opération de pose des poutrelles sur le pont au PR 177.475 (RD 162) et sur le pont au PR 172.915 (RD 140a) dans le cadre des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'Autoroute A13, section Beuzeville/Pont l'Evêque, la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) est autorisée à couper l'autoroute A13 entre Beuzeville et Pont l'Evêque, l'autoroute A29 Sud à partir du demi-diffuseur du Plateau au PR 13.500 et l'A132 avec report du trafic sur des itinéraires de déviation.

Les conditions de réalisation de ces opérations sont définies ci-après.

ARTICLE 2 :

Les itinéraires de Déviation mis en place pour les coupures seront :

A13 sens Paris/Caen

Paris/Caen : déviation via la RD 675, RD677, RD579 et l'A132 (échangeur de Coudray-Rabut) entre les échangeurs de Beuzeville et Pont l'Evêque.

Paris/Lisieux : déviation via la RD 675 entre les échangeurs de Beuzeville et Pont l'Evêque et la RD 579.

Paris/Deauville : déviation via la RD 675 entre les échangeurs de Beuzeville et Pont l'Evêque et la RD 677.

Paris/Le Havre : déviation via la RD 675, RD 6178 et la RD 580.

A13 sens Caen/Paris

Caen/Paris : déviation via A132 du PR 0.226 au PR 0.726, la RD 675 entre les échangeurs de Pont l'Evêque et Beuzeville.

Caen/Le Havre : déviation via A132 du PR 0.226 au PR 0.726, la RD 579 (éch. du plateau)

A29 sens A29/A13

Le Havre/Paris : sortie échangeur de la Rivière Saint Sauveur n°3 puis RD 580, RD180 et RD 675

Le Havre/Caen : sortie échangeur du plateau n°2 puis RD 579.

Le Havre/Lisieux : sortie échangeur du plateau n°2 puis RD 579.

A132

Deauville/Paris : déviation via la RD 677 et la RD 675.

Bretelle de Lisieux

Lisieux/Caen : déviation via la RD 579, l'A 132 et par l'échangeur de Honfleur, reprendre Caen.

Lisieux/Paris : déviation via la RD 675.

Les déviations pour le PS 176 (RD 162) seront programmées deux nuits entre 20H00 et 7H00 du matin sur la période du 06 juillet au 10 juillet 2009.

Les déviations pour le PS 169 (RD 140a) seront programmées deux nuits entre 20h00 et 7h00 du matin sur la période du 20 juillet au 30 juillet 2009.

ARTICLE 3 :

La mise en place des dispositifs de signalisation pour les déviations sur les départementales seront exécutés et surveillés par l'entreprise Valérian.

Le chantier et les dispositifs de signalisation sur les autoroutes A13, A132 et A29 Sud ainsi que la surveillance

de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société des Autoroutes Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

ARTICLE 4 :

En cas d'incident, les deux services ci-dessus sont autorisés à prendre conjointement toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers circulant sur les autoroutes A13, A132 et A29 Sud.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados,

Le chef de l'escadron Départemental de la Sécurité routière du Calvados,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,

Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,

Madame et Messieurs les Maires de Saint-Julien-sur-Calonne, Pont-L'Evêque, Surville, Les-Authieux-sur-Calonne, Saint-André-d'Hébertot, Saint-Benoît-d'Hébertot, Tourville-en-Auge, Saint-Gatien-des-Bois et Quetteville,

Madame le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Ouest (Division Transport)

Monsieur le Directeur des services du département du Calvados,

Monsieur le Directeur de l'entreprise Valérian

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Fait à Caen, le 23 juin 2009 Pour le préfet et par délégation, L'ingénieur Divisionnaire des TPE Responsable du SST SIGNE Annie MAGNIER


Arrêté préfectoral du 29 juin 2009 approuvant la carte communale de SAON

Article 1^{er} - La carte communale de Saon est approuvée telle que présentée au dossier joint.

Article 2 - La délibération du 20 février 2009 et le présent arrêté seront affichés pendant un mois à la mairie de Saon. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - Le dossier de carte communale pourra être consulté en mairie de Saon, à la préfecture du Calvados (D.C.L.E. - Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme), à la sous-préfecture de Bayeux ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture à Caen.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Calvados et le maire de Saon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 29 juin 2009 Pour le préfet Le secrétaire

général SIGNE Laurent de GALARD

Arrêté préfectoral du 30 juin 2009 approuvant la carte communale de La Houblonnière

Article 1^{er} - La carte communale de La Houblonnière est approuvée telle que présentée au dossier joint.

Article 2 - La délibération du 27 mai 2009 et le présent arrêté seront affichés pendant un mois à la mairie de La Houblonnière. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - Le dossier de carte communale pourra être consulté en mairie de La Houblonnière, à la Préfecture du Calvados (D.C.L.E. - Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme), à la Sous-Préfecture de Lisieux ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture à Caen.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 30 juin 2009 Pour le préfet Le secrétaire général SIGNE Laurent de GALARD

SERVICE D'APPUI A L'AMENAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES - CELLULE ELECTRIFICATION - DECHETS

Arrêté préfectoral du 29 juin 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0516 à BONNEMAISON

Création d'un poste PSSA « TORDS CHAMPS » 160 KVA
M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 MAI 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Équipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- copie de la note du 29 Mai 2009 de la DDEA du Calvados, Délégation Territoriale des Bocages.

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 29 JUIN 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service, par intérim SIGNE M. CLEMENTI

Arrêté préfectoral du 16 juin 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0400 à MATHIEU

Effacement des réseaux BT Rue de Belleville - Chemin du Hamel - Création et alimentation HTA PUC 630 Kva

M. LE PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 AVRIL 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies et d'Équipement

du Calvados trouvera annexé à la présente :

▪ Copie de la note du 11 Mai 2009 de la Délégation Territoriale de CAEN

▪ Copie de la lettre du 15 Mai 2009 de la DDEA du Calvados – Service Environnement

(plans joints)

▪ Observations de l'Agence Routière Départementale de CAEN en date du 29 Mai 2009

▫ Prescriptions techniques selon Charte Qualité

▫ Pose, Maintien, Dépose, Signalisation à la charge de l'Entreprise

▫ Réfection tranchées sous chaussée RD en Béton Bitumineux

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 16 Juin 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

Arrêté préfectoral du 02 juin 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0433 E.R.D.F : D322/014513 à VILLERS BOCAGE . EPINAY JODON . BANNEVILLE/AJON . ST AGNAN LE MALHERBE . COURVAUDON . ONDEFONTAINE . ST JEAN LE BLANC . ROUCAMPS

Dédoublage et enfouissement des réseaux HTA Départ Curcy de Bocage et bouclage avec Druance

M. le Chef d'E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20 AVRIL 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie trouvera annexé à la présente :

copie de la lettre du 30 Avril 2009 de la mairie de Villers Bocage.

copie de la lettre du 13 Mai 2009 de la mairie de Ondefontaine.

copie de la note du 04 Mai 2009 de la DDEA du Calvados, Délégation Territoriale de Caen.

copie de la note du 15 Mai 2009 de la DDEA du Calvados, Délégation Territoriale des Bocages.

copie de la lettre du 30 Avril 2009 de RTE.

copie de la lettre du 13 Mai 2009 et les plans joints du Syndicat AEP du Pré Bocage.

copie des récépissés de demande de renseignements du 20 Mai 2009, les plans et les recommandations techniques jointes de GRT GAZ (communes de Roucamp, Ondefontaine, Epinay Sur odon).

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

CAEN, le 02 Juin 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

Arrêté préfectoral du 02 juin 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0438 E.R.D.F :

D322/008202 et D322/038386 à HEROUVILLE SAINT CLAIR

Création de réseaux BT - Déplacement de réseaux HTA BT et du poste HTA/BT DP « Foyer Jeunes Travailleurs »

M. le Chef d'E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 21 AVRIL 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Observations de la DDEA du Calvados, Délégation Territoriale de CAEN :

- l'exécution et le remblaiement des tranchées devront être exécutés conformément à la Charte de Qualité du Calvados.

- le poste de transformation devra être masqué au maximum par un écran végétal aux essences locales.

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

CAEN, le 02 Juin 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

Arrêté préfectoral du 02 juin 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0439 à SAINT LOUP HORS

Renforcement du réseau basse tension « GRANGES » n° 609-06

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 AVRIL 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- NEANT -

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 02 Juin 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

Arrêté préfectoral du 02 juin 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : référence : S2ADT/ED : 2009/0440 à BILLY

Renforcement du réseau basse tension Création d'un poste PSSA « Champ du Puits »

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 29 AVRIL 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- copie de la note du 12 Mai 2009 de la DDEA du Calvados, Délégation Territoriale de CAEN.

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 02 Juin 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

Arrêté préfectoral du 02 juin 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED: 2009/0449 E.R.D.F : D322/043832 à MOULT

Création poste PAC 3 UF - tarif jaune MAC DONALD'S Rond Point de l'Envol

M. le Chef d'E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 AVRIL 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie trouvera annexé à la présente :

copie de la lettre du 19 Mai 2009 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

Observations de la DDEA du Calvados, Délégation Territoriale de CAEN :

- l'exécution et le remblaiement des tranchées devront être exécutés conformément à la Charte de Qualité du Calvados.

- la création du poste PAC devra respecter la réglementation d'urbanisme applicable aux constructions de canalisations électriques (déclaration préalable, PC...).

Observations de l'Agence Routière Départementale de CAEN :

respect guide d'implantation des poteaux

prescriptions techniques selon Charte Qualité

pose, maintien, dépose, signalisation à la charge de l'entreprise

implantation du réseau sur accotement à plus de 1,00 m du bord de la chaussée

la couverture de la conduite devra être d'au moins 80 cm et de 1,00 m minimum en traversée de chaussée (profondeur fonçage)

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

CAEN, le 02 Juin 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

Arrêté préfectoral du 08 juin 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : référence : S2ADT/ED : 2009/0450 à GONNEVILLE SUR HONFLEUR

Renforcement du réseau basse tension postes « Prêteville » et « Château d'Eau »

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 30 AVRIL 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipelement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- copie du récépissé de demande de renseignements du 08 Mai 2009 et les recommandations techniques jointes de GRT GAZ.

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 08 Juin 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

◆

Arrêté préfectoral du 15 juin 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : référence : S2ADT/ED: 2009/0466 E.R.D.F : D322/020828 à VACOGNES NEUILLY . MISSY . SAINTE HONORINE DU FAY

Dédoubllement du départ « EVRECY » - Création du départ «VACOGNES » dans le poste source « STE HONORINE »

M. le Chef d'E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 07 MAI 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie trouvera annexé à la présente :

copie de la note du 04 juin 2009 de la DDEA du Calvados, Délégation Territoriale de CAEN.

copie de la note du 19 Mai 2009 de la DDEA du Calvados, Délégation Territoriale des BOCAGES.

copie de la lettre du 20 Mai 2009 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

CAEN, le 15 Juin 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

◆

Arrêté préfectoral du 29 juin 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED: 2009/0473 E.R.D.F : D322/021728 à OUISTREHAM

Renforcement basse tension souterraine avec création de poste HTA BT

M. le Chef d'E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 11 MAI 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie trouvera annexé à la présente :

copie de la lettre du 20 Mai 2009 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire

copie de la lettre du 19 Mai 2009 et la liste de services jointe de la mairie de Ouistreham

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

CAEN, le 29 JUIN 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service, par intérim SIGNE M. CLEMENTI

◆

Arrêté préfectoral du 15 juin 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0481 à AUVILLARS

Création poste PSSA 160 KVA « MOUTIERS »

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 13 MAI 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipelement du Calvados trouvera annexé à la présente :

copie de la lettre du 20 Mai 2009 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

copie de la note du 26 Mai 2009 de la DDEA du Calvados, Délégation Territoriale Nord Pays d'Auge.

Observations de l'Agence Routière Départementale de PONT L'EVEQUE :

application de la Charte Qualité

traversée de chaussée par fonçage obligatoire RD 146 b

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 15 Juin 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART

◆

Arrêté préfectoral du 19 juin 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0489 à SAINT LOUP HORS

Effacement réseau Basse Tension « Chemin Letot & Chemin des Mares »

M. LE PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ENERGIES ET D' EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 15 MAI 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d' Énergies et d' Équipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

▪ Copie de la lettre du 09 Juin 2009 de France Télécom - UI Pays de la Loire

▪ Observations de l' ARD de BAYEUX en date du 26 Mai 2009

▫ Prescriptions Techniques Selon Charte Qualité

▫ Pose, Maintien, Dépose, Signalisation à la charge de l' Entreprise

▫ fiche annexe jointe

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 19 Juin 2009 P. Le Préfet et par délégation La

Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation L' Ingénieur Divisionnaire Par Intérim SIGNE Annie MAGNIER

Arrêté préfectoral du 19 juin 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0490 à AUDRIEU

Liaison HTA inter-éoliennes « Parc Eolien d' Audrieu »

Le bureau d' études BP - AUTOMATION est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 18 MAI 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le bureau d' études BP - AUTOMATION trouvera annexé à la présente

- Copie de la lettre du 12 Juin 2009 de France Télécom - UI pays de la Loire

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 19 Juin 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation L' Ingénieur Divisionnaire Par Intérim SIGNE Annie MAGNIER

Arrêté préfectoral du 24 juin 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0497 à USSY

Création et alimentation HTA BT poste PSSA « LE VIGOUREUX »

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 MAI 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- copie de la lettre du 25 Mai 2009 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 24 JUIN 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service, par intérim SIGNE M. CLEMENTI

Arrêté préfectoral du 23 juin 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0500 à SAINTE CROIX SUR MER

Renforcement basse tension « AC3M et PSSA COLOMBIERS 250 KVA »

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 MAI 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- copie de la lettre du 25 Mai 2009 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

- copie de la note du 27 Mai 2009 de la DDEA du Calvados, Délégation Territoriale du Bessin.

Observations de l'Agence Routière Départementale de BAYEUX :

- prescriptions techniques selon Charte Qualité

- pose, maintien, dépose, signalisation à la charge de l'entreprise

- voir fiche annexe

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 23 JUIN 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service, par intérim SIGNE M. CLEMENTI

Arrêté préfectoral du 23 juin 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0501 à BONNEVILLE SUR TOUQUES

Mutation poste « FOLLEVILLE n°086.03 »

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 19 MAI 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- copie de la lettre du 25 Mai 2009 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

Observations de l'Agence Routière Départementale de PONT L'EVEQUE :

- application de la Charte Qualité

- traversée de chaussée par fonçage obligatoire

- passage à plus de 1m de la rive de chaussée
- implantation de tout obstacle à 4 m minimum de la rive de chaussée ou hors DP

- (Code de la Voirie Départementale)

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 23 JUIN 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service, par intérim SIGNE M. CLEMENTI

Arrêté préfectoral du 29 juin 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0503 à FIRFOL

Création poste PSSA « LE MANOIR »

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20 MAI 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- copie de la lettre du 29 Mai 2009 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 29 JUIN 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service, par intérim SIGNE M. CLEMENTI

◆

Arrêté préfectoral du 29 juin 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0504 à LASSON

Effacement réseau haute tension et création PSSA et PSSB « Route de Rots et rue des Coteaux »

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 20 MAI 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- copie de la lettre du 29 Mai 2009 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 29 JUIN 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service, par intérim SIGNE M. CLEMENTI

◆

Arrêté préfectoral du 29 juin 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0514 à SAINT HYMER et PIERREFITTE EN AUGÉ

Création d'un poste PSSA 160 KVA « Croix Poulain »

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 25 MAI 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

- copie de la lettre du 03 Juin 2009 et le plan joint de RTE.

Observations de l'Agence Routière Départementale de PONT L'EVEQUE :

application de la Charte Qualité
traversée de chaussée par fonçage obligatoire
les accotements même opposés au chantier devront être maintenus en état
implantation de tout obstacle à 4 m minimum de la rive de chaussée ou hors DP

(Code de la Voirie Départementale)

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 29 JUIN 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service, par intérim SIGNE M. CLEMENTI

◆

Arrêté préfectoral du 23 juin 2009 relatif à la demande d'occupation du domaine public routier de l'autoroute Paris Normandie

Application de l'article R 122-5 du code de la voirie routière
Référence : S2ADT/2009/0385 ERDF D322/026024 - 035396

Vu le code de la voirie routière et par dérogation prévue à l'article R122-5,

Vu la demande de E.R.D.F en date du 14 Avril 2009,

Vu l'avis favorable de la S.A.P.N en date du 23 Avril 2009

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Région de Basse Normandie, Préfet du Calvados, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite, en date du 25 Mai 2009 et la subdélégation de Mme la Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Calvados, en date du 08 Juin 2009 portant délégation de signatures,

ARRETE

Article 1er : E.R.D.F est autorisé, par dérogation, à occuper le domaine public de l'autoroute Paris Normandie dans les conditions prévues à l'autorisation préfectorale du 15 Mai 2009.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

Madame la Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Calvados

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois courant à partir de la présente notification :

soit par recours gracieux adressée au Préfet du Calvados ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les deux mois qui suivent.

Fait à CAEN, le 23 JUIN 2009 Pour le Préfet, et, par délégation La Directrice de la D.D.E.A et par subdélégation Le Chef de Service, par intérim SIGNE M. CLEMENTI

◆

Arrêté préfectoral du 23 juin 2009 relatif à la demande d'occupation du domaine public routier de l'autoroute Paris Normandie

Application de l'article R 122-5 du code de la voirie routière
Référence : S2ADT/2009/0267 ERDF D322/009744

Vu le code de la voirie routière et par dérogation prévue à l'article R122-5,

Vu la demande de E.R.D.F en date du 13 Mars 2009,

Vu l'avis favorable de la S.A.P.N en date du 30 Mars 2009

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Région de Basse Normandie, Préfet du Calvados, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite, en date du 25 Mai 2009 et la subdélégation de Mme la Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture du Calvados, en date du 08 Juin 2009 portant délégation de signatures,

ARRETE

Article 1er : E.R.D.F est autorisé, par dérogation, à occuper le domaine public de l'autoroute Paris Normandie dans les conditions prévues à l'autorisation préfectorale du 14 Avril 2009.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

Madame la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Calvados

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois courant à partir de la présente

notification :

soit par recours gracieux adressée au Préfet du Calvados ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un de ces recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les deux mois qui suivent.

Fait à CAEN, le 23 JUIN 2009 Pour le Préfet, et, par délégation La Directrice de la D.D.E.A et par subdélégation Le Chef de Service, par intérim SIGNE M. CLEMENTI



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral du 18 juin 2009 de prescriptions pris en application de l'article L.512.7 du code de l'environnement - Société Guy Dauphin Environnement - commune de FONTENAY LE PESNEL

Article 1er :

La société Guy Dauphin Environnement, dont le siège social est situé à ROCQUAN COURT est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour ce qui concerne le site exploité par Monsieur Joël FIQUET situé sur le territoire de la commune de FONTENAY LE PESNEL, parcelles cadastrales référencées section AL n° 47 et n° 50 .

Article 2 : caractérisation de la localisation et de l'étendue des déchets

La société Guy Dauphin Environnement procède aux investigations nécessaires pour déterminer la localisation, l'étendue du dépôt de déchets de broyage automobile, le volume ainsi que les caractéristiques de ces déchets enfouis.

Une caractérisation des déchets afin de définir les propriétés au regard des dispositions des articles R 541-7 à R 541-11 et leurs annexes est effectuée.

Ces investigations sont engagées **dès notification du présent arrêté.**

Les rapports relatifs à ces investigations seront transmis au préfet du Calvados **sous trois mois à compter de la notification de présent arrêté.** Une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Article 3 : diagnostic environnemental

En cas de présence avérée de déchets de broyage automobiles, la société Guy Dauphin Environnement réalise et adresse au préfet du Calvados **sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté** un diagnostic environnemental du site qui comportera :

une description détaillée du site (géologie, hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation,...),

une description des intérêts environnementaux à protéger,

la définition des modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc.).

Ce diagnostic devra comprendre une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants,

éventuellement acquisition de données complémentaires

Des investigations seront réalisées dans les eaux souterraines après remise d'une étude hydrogéologique dans un secteur représentatif et accord de l'inspection des installations classées. Celles-ci ne pourront être effectuées qu'après remise de l'étude hydrogéologique.

Article 4 : Plan d'actions et de surveillance

Les éléments de diagnostic du site et des milieux, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain, doivent permettre d'identifier, de localiser et de caractériser le ou les sources à l'origine des pollutions, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la ou des sources sur l'environnement.

Sur la base d'un schéma conceptuel de la situation du dépôt, la société Guy Dauphin Environnement doit proposer les mesures de gestion qu'elle mettra en œuvre pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement en examinant en première approche l'élimination des sources primaires (déchets de broyage automobile) et des sources secondaires.

Le maintien éventuel en place d'une fraction résiduelle des sources de pollution devra être justifié sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte notamment les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires.

En cas de retrait des sources, la société Guy Dauphin Environnement adresse à Monsieur le préfet du Calvados sa proposition de programme de reprise des déchets accompagné :

du descriptif des mesures prévues pour protéger les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement pendant les travaux de reprise des déchets ;

de l'échéancier prévisionnel de réalisation de la reprise des déchets ;

de l'identification des installations d'élimination prévues.

En cas de maintien d'une fraction résiduelle des sources, une maîtrise des voies de transfert (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») devra être justifiée. Dans ce cadre, la société Guy Dauphin Environnement devra proposer des mesures de surveillance des effets sur l'environnement de ce stockage ainsi que d'éventuelles servitudes.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

Ce plan d'actions sera accompagnée d'un échéancier prévisionnel pour son exécution. Les conditions d'exécution seront soumises à l'approbation préalable de Monsieur le préfet du Calvados

Cette proposition est transmise **dans le délai de cinq mois à compter de la date de notification du présent arrêté**. Une copie en est adressée à l'inspection des installations classées et à Monsieur Joël FIQUET. Ce programme ne pourra être engagé qu'après l'approbation du préfet du Calvados.

Article 5 : Paramètres à analyser

Pour les analyses mentionnées aux articles précédents, les paramètres recherchés au niveau des sols seront au minimum :

Hydrocarbures totaux (C10-C40)
 HAP (benzo(a)anthracène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, acénaphthène, anthracène, chrysène, naphthalène, phénanthrène, pyrène, dibenzo(ah)anthracène, fluorène)
 BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène, Xylènes)
 Antimoine, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Cobalt, Etain, Manganèse, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Sélénium, Vanadium, Zinc,
 PCB (PCB n°28, PCB n°52, PCB n°101, PCB n°118, PCB n°138, PCB n°153, PCB n°180 - somme de ces sept congénères)
 COT.

Les paramètres recherchés au niveau des eaux seront au minimum :

pH,
 Antimoine, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Cobalt, Etain, Manganèse, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Sélénium, Vanadium, Zinc,
 Hydrocarbures totaux (C10-C40),
 HAP (benzo(a) anthracène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, acénaphthène, anthracène, chrysène, naphthalène, phénanthrène, pyrène, dibenzo(ah)anthracène, fluorène),
 BTEX(Benzène, Toluène, Ethyl-benzène, Xylènes),
 Phénols,
 COT,
 Composés organiques halogénés (en AOX),
 CN totaux,
 PCB (PCB n°28, PCB n°52, PCB n°101, PCB n°118, PCB n°138, PCB n°153, PCB n°180 - somme de ces sept congénères).

L'inspection des installations classées pourra modifier la nature de ces paramètres en fonction de caractérisations et autres éléments recueillis au cours des différentes étapes des opérations encadrant la reprise des déchets.

Article 6 :

Tous les frais occasionnés par les travaux et études menés en application du présent arrêté sont à la charge de société Guy Dauphin Environnement

Article 7 :

Faute, pour la société Guy Dauphin Environnement de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1er du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

La présente décision ne peut être déferée qu'au Tribunal Administratif. La société Guy Dauphin Environnement dispose d'un délai de deux mois pour ce faire à compter de la date de notification du présent arrêté. Les tiers disposent d'un délai de quatre ans à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et notifié à la

société Guy Dauphin Environnement - B.P.5 - 14540 Rocquancourt, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera affiché en mairie par les soins du Maire de FONTENAY LE PESNEL pendant un mois au minimum et sur le site concerné de façon permanente.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Maire de FONTENAY LE PESNEL ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

au Maire de FONTENAY LE PESNEL,

au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,

à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, chargé de la subdivision du Calvados, -

à la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales - secrétariat du CODERST

à Monsieur Joël FIQUET.

Fait à Caen le 18 juin 2009 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général Laurent de GALARD

Arrêté préfectoral du 18 juin 2009 de prescriptions pris en application de l'article L.512.7 du code de l'environnement - Société Guy Dauphin Environnement - commune de SOUMONT SAINT QUENTIN

Article 1er :

La société Guy Dauphin Environnement, dont le siège social est situé à ROCQUANCOURT est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour ce qui concerne le site Eco Mine situé sur le territoire de la commune de SOUMONT SAINT QUENTIN au lieu-dit « la Mine ».

Article 2 : caractérisation de la localisation et de l'étendue des déchets

La société Guy Dauphin Environnement procède aux investigations nécessaires pour déterminer la localisation, l'étendue du dépôt de déchets de broyage automobile, le volume ainsi que les caractéristiques de ces déchets enfouis.

Une caractérisation des déchets afin de définir les propriétés au regard des dispositions des articles R 541-7 à R 541-11 et leurs annexes est effectuée.

Ces investigations sont engagées **dès notification du présent arrêté**.

Les rapports relatifs à ces investigations seront transmis au préfet du Calvados **sous trois mois à compter de la notification de présent arrêté**. Une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Article 3 : diagnostic environnemental

En cas de présence avérée de déchets de broyage automobiles, la société Guy Dauphin Environnement réalise et adresse au préfet du Calvados **sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté** un diagnostic environnemental du site qui comportera :

une description détaillée du site (géologie, hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation,...),

une description des intérêts environnementaux à protéger,

la définition des modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc.).

Ce diagnostic devra comprendre une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat

éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires

Des investigations seront réalisées dans les eaux souterraines après remise d'une étude hydrogéologique dans un secteur représentatif et accord de l'inspection des installations classées. Celles-ci ne pourront être effectuées qu'après remise de l'étude hydrogéologique.

Article 4 : Plan d'actions et de surveillance

Les éléments de diagnostic du site et des milieux, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain, doivent permettre d'identifier, de localiser et de caractériser le ou les sources à l'origine des pollutions, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la ou des sources sur l'environnement.

Sur la base d'un schéma conceptuel de la situation du dépôt, la société Guy Dauphin Environnement doit proposer les mesures de gestion qu'elle mettra en œuvre pour protéger les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement en examinant en première approche l'élimination des sources primaires (déchets de broyage automobile) et des sources secondaires.

Le maintien éventuel en place d'une fraction résiduelle des sources de pollution devra être justifié sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte notamment les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires.

En cas de retrait des sources, la société Guy Dauphin Environnement adresse au préfet du Calvados sa proposition de programme de reprise des déchets accompagné :

du descriptif des mesures prévues pour protéger les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement pendant les travaux de reprise des déchets ;

de l'échéancier prévisionnel de réalisation de la reprise des déchets ;

de l'identification des installations d'élimination prévues.

En cas de maintien d'une fraction résiduelle des sources, une maîtrise des voies de transfert (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») devra être justifiée. Dans ce cadre, la société Guy Dauphin Environnement devra proposer des mesures de surveillance des effets sur l'environnement de ce stockage ainsi que d'éventuelles servitudes.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

Ce plan d'actions sera accompagnée d'un échéancier prévisionnel pour son exécution. Les conditions d'exécution seront soumises à l'approbation préalable de Monsieur le préfet du Calvados

Cette proposition est transmise **dans le délai de cinq mois à compter de la date de notification du présent arrêté**. Une copie en est adressée à l'inspection des installations classées et à la société Eco-Mine. Ce programme ne pourra être engagé qu'après l'approbation du préfet du Calvados.

Article 5 : Paramètres à analyser

Pour les analyses mentionnées aux articles précédents, les paramètres recherchés au niveau des sols seront au minimum :

Hydrocarbures totaux (C10-C40)

HAP (benzo(a)anthracène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, acénaphthène, anthracène, chrysène, naphthalène, phénanthrène, pyrène, dibenzo(ah)anthracène, fluorène)

BTEX (Benzène, Toluène, Ethyl-benzène, Xylènes)

Antimoine, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Cobalt, Etain, Manganèse, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Sélénium, Vanadium, Zinc,

PCB (PCB n° 28, PCB n° 52, PCB n° 101, PCB n° 118, PCB n° 138, PCB n° 153, PCB n° 180 - somme de ces sept congénères)

COT .

Les paramètres recherchés au niveau des eaux seront au minimum :

pH,

Antimoine, Arsenic, Baryum, Cadmium, Chrome total, Cuivre, Cobalt, Etain, Manganèse, Mercure, Molybdène, Nickel, Plomb, Sélénium, Vanadium, Zinc,

Hydrocarbures totaux (C10-C40),

HAP (benzo(a) anthracène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, fluoranthène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, acénaphthène, anthracène, chrysène, naphthalène, phénanthrène, pyrène, dibenzo(ah)anthracène, fluorène),

BTEX(Benzène, Toluène, Ethyl-benzène, Xylènes),

Phénols,

COT,

Composés organiques halogénés (en AOX),

CN totaux,

PCB (PCB n° 28, PCB n° 52, PCB n° 101, PCB n° 118, PCB n° 138, PCB n° 153, PCB n° 180 - somme de ces sept congénères).

L'inspection des installations classées pourra modifier la nature de ces paramètres en fonction de caractérisations et autres éléments recueillis au cours des différentes étapes des opérations encadrant la reprise des déchets.

Article 6 :

Tous les frais occasionnés par les travaux et études menés en application du présent arrêté sont à la charge de société Guy Dauphin Environnement

Article 7 :

Faute, pour la société Guy Dauphin Environnement de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1er du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

La présente décision ne peut être déferée qu'au Tribunal Administratif. La société Guy Dauphin Environnement dispose d'un délai de deux mois pour ce faire à compter de la date de notification du présent arrêté. Les tiers disposent d'un délai de quatre ans à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et notifié à la société Guy Dauphin Environnement - B.P.5 - 14540 ROCQUANCOURT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera affiché en mairie par les soins du Maire de SOUMONT SAINT QUENTIN pendant un mois au minimum et sur le site concerné de façon permanente.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Maire de SOUMONT SAINT QUENTIN ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

au Maire de SOUMONT SAINT QUENTIN,

au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,

à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, chargé de la subdivision du Calvados,

à la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales- secrétariat du CODERST

à la société Eco-Mine.

Fait à Caen le 18 juin 2009 Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD

**Arrêté préfectoral du 19 juin 2009 d'occupation
temporaire GDE à SOUMONT ST QUENTIN**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2009 prescrivant à la société Guy Dauphin Environnement, l'exécution de travaux de reconnaissance sur le site de la Société Eco Mine implantée au lieu-dit « La Mine », sur la commune de Soumont St Quentin ;

Article premier :

Les représentants de la société Guy Dauphin Environnement, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cette entreprise, chargés de l'exécution des investigations sur les terrains de la société Eco Mine, situés au lieu-dit « La Mine », sur la commune de Soumont St Quentin, sont autorisés pour une durée de 12 mois, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2009.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Article 2 :

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} et prescrits à la société Guy Dauphin Environnement par voie d'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2009.

Article 3 :

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de la société Guy Dauphin Environnement.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de la société Guy Dauphin Environnement.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4 :

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire de Soumont St Quentin qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Soumont St Quentin.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire de SOUMONT SAINT QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Guy Dauphin Environnement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 19 juin 2009 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD

**Arrêté préfectoral du 19 juin 2009 d'occupation
temporaire - GDE à FONTENAY LE PESNEL**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2009 prescrivant à la société Guy Dauphin Environnement, l'exécution de travaux de reconnaissance sur les terrains exploités par Monsieur Joël FIQUET situés sur la parcelle cadastrale AL 47-50 sur la commune de Fontenay-le-Pesnel, lieu-dit « Les Fours à chaux » ;

Article premier :

Les représentants de la société Guy Dauphin Environnement, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cette entreprise, chargés de l'exécution des investigations sur les terrains exploités par Monsieur Joël FIQUET situés sur la parcelle cadastrale AL 47-50 sur la commune de Fontenay-le-Pesnel, lieu-dit « Les Fours à chaux » sont autorisés pour une durée de 12 mois, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2009.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Article 2 :

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} et prescrits à la société Guy Dauphin Environnement par voie d'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2009.

Article 3 :

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de la société Guy Dauphin Environnement.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de la société Guy Dauphin Environnement.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4 :

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire de Fontenay-le-Pesnel qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Fontenay-le-Pesnel.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire de FONTENAY LE PESNEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Guy Dauphin Environnement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 19 juin 2009 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



 DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles – Association TOTEM - CM

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 06 février 2009 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Denis JORET	Association TOTEM -CM 6 rue Saint-Martin 14400 BAYEUX	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1022704	

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 26 février 2009 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL


Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Association LE KIOUI

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 06 février 2009 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Stéphane DEVINEAU	Association LE KIOUI 15 rue de Luc 14780 LION-SUR-MER	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1022695	
Monsieur Stéphane DEVINEAU	Association LE KIOUI 15 rue de Luc 14780 LION-SUR-MER	Diffuseur de spectacles	3-1022696	

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 26 février 2009 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL


Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Association LA COMPAGNIE DU PHOENIX

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 06 février 2009 est (sont) accordée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur GASSION Yves	Association LA COMPAGNIE DU PHOENIX	Producteur de spectacles - Entrepreneur de	2-1023042	

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
	29, rue du Val 14123 CORMELLES LE ROYAL	tournées		

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 26 février 2009 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL

Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Les Productions Mandragore

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 06 février 2009 est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Jean SAVINELLI	SARL Les Productions Mandragore Le Bois du Prieuré 14130 FIERVILLE-LES-PARCS	Diffuseur de spectacles	3-1022705	

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 26 février 2009 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL

Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Association KEUR AFRICA

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 06 février 2009 est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Sylvie MORIN	Association KEUR AFRICA 79 rue Henri Chéron 14000 CAEN	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1022697	
Madame Sylvie MORIN	Association KEUR AFRICA 79 rue Henri Chéron 14000 CAEN	Diffuseur de spectacles	3-1022698	

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 26 février 2009 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL

Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - ENP RUN THINGZ PRODUCTION

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 09 février 2009 est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur William BASTARD	ENP RUN THINGZ PRODUCTION 1 rue des Jonchets 14123 CORMELLES LE ROYAL	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1022707	
Monsieur William BASTARD	ENP RUN THINGZ PRODUCTION 1 rue des Jonchets 14123 CORMELLES LE ROYAL	Diffuseur de spectacles	3-1022708	

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 26 février 2009 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL

◆

**Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -
Association GROUPE MARCEL PROUST**

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 06 février 2009 est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Juliette GAUTIER DE CHARNACE	Association GROUPE MARCEL PROUST 25 bis rue de la Cavée 14360 TROUVILLE-SUR- MER	Producteur de spectacles Entrepreneur de tournées	2-1022709	

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 26 février 2009 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL

◆

**Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - EURL
EK PRODUCTIONS**

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 06 février 2009 est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Dominique CANNIZZO	EURL EK PRODUCTIONS 3 rue d'aigneau 14280 SAINT- CONTEST	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1022711	
Monsieur Dominique CANNIZZO	EURL EK PRODUCTIONS 3 rue d'aigneau 14280 SAINT- CONTEST	Diffuseur de spectacles	3-1022710	

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 26 février 2009 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL

◆

**Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -
Association Musique de Chambre en Normandie**

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 06 février 2009 est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur STRAUSS Michel	Association Musique de Chambre en Normandie Les Bissonnets 14140 LE MESNIL GERMAIN	Diffuseur de spectacles	3-1022713	

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 26 février 2009 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL

◆

**Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -
Association CEMEA de Basse-Normandie**

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 06 février 2009 est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur REVERT Vincent	Association CEMEA de Basse- Normandie 33 rue des Rosiers 14000 CAEN	Diffuseur de spectacles	3-1022720	

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 26 février 2009 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL

◆

**Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -
Association THEATRE DE LA BOUCHE D'OR**

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 06 février 2009 est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Maurice CASAGRANDA	Association THEATRE DE LA BOUCHE D'OR 14 rue des Remparts 14500 VIRE	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1022700	

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 26 février 2009 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL

**Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -
Association COMPAGNIE DES PIEDS ET DES MAINS**

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 24 février 2009 est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Colette MAMOUAN	Association COMPAGNIE DES PIEDS ET DES MAINS Le Tesson 14410 BURCY	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1023046	

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 26 février 2009 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL

**Arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -
Association LE DIT DE L'EAU**

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 26 février 2009 est (sont) accordée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Yves QUILLET	Association LE DIT DE L'EAU Mairie - rue des écoles 14210 SAINT-HONORINE DU FAY	Producteur de spectacles	2-1023421	
Monsieur Yves QUILLET	Association LE DIT DE L'EAU Mairie - rue des écoles 14210 SAINT-HONORINE DU FAY	Diffuseur de spectacles	3-1023422	

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 2 mars 2009 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL

**Arrêté préfectoral du 26 mars 2009 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -
Association L'ALEA DES POSSIBLES**

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 17 mars 2009 est (sont) renouvelée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Madame Delphine JEANNE	Association L'ALEA DES POSSIBLES	Producteur de spectacles	2-1023825	

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
	23 ter rue de marais 14000 CAEN			
Madame Delphine JEANNE	Association L'ALEA DES POSSIBLES 23 ter rue de marais 14000 CAEN	Diffuseur de spectacles	3-1023826	

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 26 mars 2009 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL

◆

Arrêté préfectoral du 6 avril 2009 portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Association ARTS ATTACK

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 01 avril 2009 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Matthieu FORGET	Association ARTS ATTACK! 9 cours Caffarelli 14000 CAEN	Exploitant de lieu	1-1024223	Le Cargo
Monsieur Matthieu FORGET	Association ARTS ATTACK! 9 cours Caffarelli 14000 CAEN	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1024224	
Monsieur Matthieu FORGET	Association ARTS ATTACK! 9 cours Caffarelli 14000 CAEN	Diffuseur de spectacles	3-1024222	

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 6 avril 2009 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL

◆

Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles - Association « La Compagnie du Phoenix »

ARTICLE 1^{er} : la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 n°141196 attribuée par arrêté du 05 novembre 2009 à :Monsieur Christophe TOSTAIN pour l'association « La Compagnie du Phoenix » dont le siège social est au 29 rue du Val 14123 CORMELLES-LE-ROYAL,

est retirée à compter du 06 février 2009.

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Caen, le 26 février 2009 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL

◆

Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles - Association Arts Attack

ARTICLE 1^{er} : la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 n°1-1005945 attribuée par arrêté du 27 février 2007, de catégorie 2 n°141113 et de catégorie 3

n°141114 attribuées par arrêtés du 25 novembre 2005 à :Monsieur Guillaume DUPLEICHES pour l'Association Arts Attack ! dont

le siège social est au 9 cours Caffarelli 14000 CAEN,

est retirée à compter du 06 février 2009.

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Caen, le 26 février 2009 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL

◆

Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles - Association L'aléa des Possibles

ARTICLE 1^{er} : la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 n° 141111 et de catégorie 3 n°141112 attribuée par arrêtés du 24 octobre 2005 à :Madame Virginie LAVENANT pour l'association L'aléa des Possibles dont le siège social est au 23 rue du marais 14000 CAEN,

est retirée à compter du 06 février 2009.

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Caen, le 26 février 2009 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL

◆

Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles - SARL Théâtre du Préau Théâtre du Préau

ARTICLE 1^{er} : la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 n° 1-1019657, de catégorie 2 n°2-1019655 et de catégorie 3 n°3-1019656 attribuée par arrêté du 03 octobre 2008 à :Monsieur Eric DE DADELSEN pour la SARL Théâtre du Préau Théâtre du Préau dont le siège social est au Place Castel 14503 VIRE CEDEX,

est retirée à compter du 06 février 2009.

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Caen, le 26 février 2009 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL

◆

Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles - Association Mino Show

ARTICLE 1^{er} : la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 n° 141153 et de catégorie 3 n° 141154 attribué e par arrêtés du 24 février 2006 à :Monsieur Dominique ERNOULT pour l'Association Mino Show dont le siège social est au 16 rue des Boutons d'Or 14610 CAMBES EN PLAINE,

est retirée à compter du 06 février 2009.

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Caen, le 26 février 2009 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL

◆

Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles - EPIC OFFICE DE TOURISME

ARTICLE 1^{er} : la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 n° 3-1003659 attribuée par arrêté du 14 juin 2007 à :Mademoiselle Marie José BURRI pour l'EPIC OFFICE DE TOURISME dont le siège social est au 20 Place Lemercier BP 58 14800 TOUQUES,

est retirée à compter du 06 février 2009.

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Caen, le 26 février 2009 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL

◆

Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Compagnie Dodeka

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 06 février 2009 est (sont) renouvelée(s) à:

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Yvan	Compagnie Dodeka	Producteur de	2-1022721	

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
POIRIER	Chez M. Lecomte 19.09 quartier du bois 14200 HEROUVILLE SAINT-CLAIR	spectacles - Entrepreneur de tournées		

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 26 février 2009 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL

Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Rencontres pour Lire Théâtre de Caen

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 06 février 2009 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Jean RIVET	Rencontres pour Lire Théâtre de Caen 14000 CAEN	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées	2-1022699	

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 26 février 2009 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL

Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Musique de Chambre en Normandie

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 06 février 2009 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Michel STRAUSS	Musique de Chambre en Normandie Les Bissonnets 14140 LE MESNIL GERMAIN	Producteur de spectacles	2-1022714	

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 26 février 2009 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL

Arrêté préfectoral du 26 février 2009 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles - Association DKD Danse

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 06 février 2009 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Frédéric	Association DKD Danse	Producteur de	2-1022706	

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
ALLINE	17 rue de l'Oratoire 14000 CAEN	spectacles - Entrepreneur de tournées		

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 26 février 2009 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL

◆

**Arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -
Société des Hôtels et Casino de Deauville (S.H.C.D.)**

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 26 février 2009 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur CAVILLON Eric	Société des Hôtels et Casino de Deauville (S.H.C.D.) 2 rue Edmond Blanc 14800 DEAUVILLE	Exploitant de lieu	1-1023423	Casino Barrière de Deauville
Monsieur CAVILLON Eric	Société des Hôtels et Casino de Deauville (S.H.C.D.) 2 rue Edmond Blanc 14800 DEAUVILLE	Exploitant de lieu	1-1023424	Hôtel Normandy Barrière
Monsieur CAVILLON Eric	Société des Hôtels et Casino de Deauville (S.H.C.D.) 2 rue Edmond Blanc 14800 DEAUVILLE	Exploitant de lieu	1-1023425	Hôtel Royal Barrière
Monsieur CAVILLON Eric	Société des Hôtels et Casino de Deauville (S.H.C.D.) 2 rue Edmond Blanc 14800 DEAUVILLE	Producteur de spectacles	2-1023426	
Monsieur CAVILLON Eric	Société des Hôtels et Casino de Deauville (S.H.C.D.) 2 rue Edmond Blanc 14800 DEAUVILLE	Diffuseur de spectacles	3-1023427	

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 2 mars 2009 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL

◆

**Arrêté préfectoral du 24 mars 2009 portant renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles -
Société fermière du Casino Riva Bella**

ARTICLE 1^{ER} : la (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour **une durée de trois ans** à compter du 23 mars 2009 est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
--------------	-----------	-----------	---------	------

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Christophe OZENNE	Société fermière du Casino Riva Bella Place Alfred Thomas 14150 OUISTREHAM	Exploitant de lieu	1-1023829	Casino de Riva Bella
Monsieur Christophe OZENNE	Société fermière Casino Riva Bella Place Alfred Thomas 14150 OUISTREHAM	Producteur de spectacles	2-1023827	
Monsieur Christophe OZENNE	Société fermière Casino Riva Bella Place Alfred Thomas 14150 OUISTREHAM	Diffuseur de spectacles	3-1023828	

ARTICLE 2 : les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

ARTICLE 3 : le directeur régional des affaires culturelles de la région Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Caen, le 24 mars 2009 Pour le Préfet, Le directeur régional des affaires culturelles SIGNE Kléber ARHOUL



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 23 juin 2009 de prix d'acte 2009 concernant un établissement associatif habilité Justice - l'ACSEA-SIMAP

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations des services d'enquêtes sociales et d'investigation et orientation éducative de l'ACSEA-SIMAP est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du taux de rémunération pour chaque acte
Enquête sociale	2 030,56 euros
Type de prestation	Montant en Euros du prix de l'acte
Investigation et orientation éducative	3 299,06 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 3 rue Arthur Le Duc à Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

Le ou les tarifs fixés à l'article 1er du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 23 juin 2009 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 23 juin 2009 de prix d'acte 2009 concernant les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale de l'ACSEA-SIMAP

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale de l'ACSEA-

SIMAP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 618 euros	112 297 euros
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	98 342 euros	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 337 euros	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	112 297 euros	112 297 euros

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du service de réparation pénale de l'ACSEA-SIMAP est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée
Exécution de mesures d'activités d'aide ou de réparation	863.82 euros

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes 44062 - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de Loire, 6 rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Calvados sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 23 juin 2009 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



RESEAU FERRE DE FRANCE

Décision du 22 juin 2009 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à BAYEUX

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain partiellement bâtis sis à BAYEUX (14) sur la parcelle cadastrée AT 248p pour une superficie de 898 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune (1) , est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de BAYEUX

et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Calvados ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Rouen, le 22 juin 2009 Pour le Président et par délégation, Le Directeur régional Haute et Basse Normandie, SIGNE Luc ROGER

(1) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Haute et Basse Normandie de Réseau Ferré de France, 38bis, rue Verte, 76000 Rouen et auprès de NEXITY Agence NSPM / Rouen 9 rue Morand 76000 ROUEN


INFORMATIONS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

**MISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, EMPLOI
ET ENTREPRISES****Décisions de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial, lors de sa séance du 19
juin 2009**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, lors de sa séance du **19 juin 2009**

a autorisé :

- Le projet, présenté par M. Stéphane CORBEL intervenant en sa qualité de gérant de la SAS "TILLY DISTRIBUTION", dont le siège social se trouve à MONDEVILLE (14120), sis Route de Paris - zone industrielle, d'extension de 630 m² et de changement d'enseigne d'un magasin "SHOPI" d'une surface de vente de 857 m² pour atteindre la surface de vente finale de 1487 m² sous l'enseigne "CARREFOUR MARKET", sis 1 chemin de la Cour Perron, à TILLY-SUR-SEULLES.

Cette décision est affichée à la mairie de TILLY-SUR-SEULLES pendant un mois.

a refusé :

- Le projet, présenté par M. Damien QUESNOT, chargé d'expansion de Système U Nord Ouest, et représentant la SAS "BONNEVILLIMMO", dont le siège social se trouve à CAEN (14000), sis 14, avenue de la Côte de Nacre, de création d'un magasin unique « SUPER U » de 1840 m² de surface de vente, sis rue de la Varende (RD 13), à TILLY-SUR-SEULLES (14250).

Cette décision est affichée à la mairie de TILLY-SUR-SEULLES pendant un mois.

a autorisé :

- Le projet, présenté par Mme Anne-Marie CANDELIER représentant la SARL "ALBERT DELALONDES", dont le siège social se trouve à ETAPLES (62630), sis boulevard Valigot - zone industrielle, d'extension de 698 m² d'un magasin de centre-ville à l'enseigne « TEXTI » d'une surface de vente actuelle de 450 m² pour obtenir après travaux une surface de vente totale de 1 148 m², sis 34-36 Avenue de la Mer, à OUISTREHAM (14150).

Cette décision est affichée à la mairie de OUISTREHAM pendant un mois.